

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 28

TE VE'A A TE HAHANA I POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiurai 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

Pages

- Décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits. (Arrêté de promulgation n° 639 DRCL du 5 juillet 1993). 1212
- Décret n° 93-305 du 5 mars 1993 portant modification du décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. (Arrêté de promulgation n° 640 DRCL du 6 juillet 1993). 1214

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 622 AM du 5 juillet 1993 portant composition de la commission régionale de sécurité de Polynésie française. 1214

EXTRAITS

- Arrêté n° 596 CAB/DPC du 22 juin 1993 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 11 juin 1993 à la base marine de Papeete (Tahiti). 1215
- Arrêté n° 616 CAB/DPC du 25 juin 1993 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 27 mai 1993 à la mairie de Bora Bora (archipel des îles Sous-le-Vent). 1215
- Arrêté n° 621 DRCL du 2 juillet 1993 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaïami de M. Elwood Arakino. 1215
- Arrêté n° 638 DRCL du 5 juillet 1993 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaïami de Mme Rose-Marie Roihau. 1215

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux. 1216
- Arrêté n° 581 CM du 7 juillet 1993 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention avec le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française (Comsup). 1218
- Arrêté n° 582 CM du 8 juillet 1993 précisant les modalités d'application de la taxe sur les conventions d'assurances définies par la délibération n° 84-1038 du 6 décembre 1984 modifiée. 1219

Erratum à l'arrêté n° 532 CM du 15 juin 1993 portant organisation comptable, budgétaire et financière de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) et modifiant les dispositions de l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, paru au J.O.P.F. du 24 juin 1993, page 1102.

1221

EXTRAITS

Arrêté n° 584 CM du 8 juillet 1993 portant répartition n° 5-93 des crédits de paiement du budget 1993.

1221

Arrêté n° 585 CM du 8 juillet 1993 modifiant l'arrêté n° 503 CM du 15 juin 1993 accordant à la société Tallassa le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 91-48 AT du 15 février 1991 pour son projet d'acquisition et d'exploitation de deux navires de pêche hauturière.

1221

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRESIDENCE**

Arrêté n° 247 PR du 7 juillet 1993 complétant l'arrêté n° 853 PR du 14 août 1991 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques Delarce, directeur de cabinet du Président du gouvernement.

1221

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**EXTRAITS**

Arrêté n° 2864 VP/SANTE du 5 juillet 1993 fixant les résultats de l'examen de passage en troisième année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier(ère), cycle A, de l'institut Mathilde-Frébault (session de juin 1993).

1222

Arrêté n° 2865 VP/SANTE du 5 juillet 1993 fixant la liste des candidats déclarés admis au diplôme d'Etat d'infirmier(ère), session de juin 1993.

1222

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2866 MFR du 5 juillet 1993 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives.

1222

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 2888 MMA du 6 juillet 1993 portant délégation de signature à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des Tuamotu-Gambier.

1223

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté n° 2829 MAF du 2 juillet 1993 autorisant M. Fabrice Lequerré à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un dépôt de produits agropharmaceutiques et un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits).

1224

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**EXTRAITS**

Arrêté n° 2830 MJS/TTT du 2 juillet 1993 portant attribution de deux (2) licences de taxi.

1226

Arrêté n° 2863 MJS/TTT du 5 juillet 1993 portant attribution de quatre (4) licences de taxi.

1226

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

Arrêté municipal n° 83-93 du 17 juin 1993 autorisant le stationnement des trucks "longue distance" dans la rue du Frère-Allain, pendant les fêtes du Heiva 93.

1226

Arrêté municipal n° 87-93 du 18 juin 1993 autorisant l'utilisation de la voirie publique pour une compétition de course cycliste le dimanche 11 juillet 1993, de 7 h 30 à 12 h (Grand Prix de l'O.T.A.C. organisé par la F.T.C.).

1227

Arrêté municipal n° 94-93 du 24 juin 1993 autorisant la fermeture de l'avenue Bruat et du boulevard Pomare, à l'occasion du défilé du 14 juillet 1993.

1227

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 3 mai 1993 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transports aériens. (J.O.R.F. du 20 juin 1993, page 8728).	1227
Arrêté ministériel du 18 juin 1993 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1993/08. (J.O.R.F. du 23 juin 1993, page 8841).	1232
Arrêté ministériel du 22 juin 1993 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités ouverts au recrutement au titre de l'article 46 (3°) du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié. (Extraits). (J.O.R.F. du 3 juillet 1993, page 9466).	1233
Arrêté ministériel du 1er juillet 1993 accordant une avance spéciale de trésorerie au territoire de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 9 juillet 1993, page 9721).	1236

EXTRAITS

Décret du 24 juin 1993 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 25 juin 1993, page 8951).	1236
Arrêté interministériel du 12 mai 1993 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la gendarmerie. (J.O.R.F. du 23 juin 1993, page 8854).	1236
Arrêté ministériel du 27 mai 1993 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'un ouvrage. (J.O.R.F. du 4 juin 1993, page 8113).	1236
Arrêté ministériel du 15 juin 1993 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs. (J.O.R.F. du 20 juin 1993, page 8725).	1237
Arrêté ministériel du 15 juin 1993 portant interdiction de vente de revues aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches. (J.O.R.F. du 20 juin 1993, page 8725).	1237
Arrêté interministériel du 22 juin 1993 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme). (J.O.R.F. du 2 juillet 1993, page 9410).	1237
Arrêté ministériel du 25 juin 1993 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'un ouvrage. (J.O.R.F. du 27 juin 1993, page 9137).	1237

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Ministère des finances et des réformes administratives.— Circulaire n° 3880 MFR/CD du 7 juillet 1993 relative à l'application de la contribution de solidarité territoriale sur les revenus d'activités salariées et de remplacement.	1237
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de juin 1993.	1241
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Pirae pour le mois de juin 1993.	1242
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois de juin 1993.	1242
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Teva Rochette, commune de Taiarapu-Est.	1242

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1243
Annonces diverses.	1246

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 639 DRCL du 5 juillet 1993 portant promulgation du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits, paru au J.O.R.F. du 11 octobre 1992, page 14191.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.*

Décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 70-536 du 12 juin 1970 instituant une Commission nationale des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et des établissements, modifié par le décret n° 83-121 du 17 février 1983 ;

Vu le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits, modifié par le décret n° 74-489 du 17 mai 1974 ;

Vu le décret n° 83-831 du 5 septembre 1983 portant approbation de la nomenclature détaillée de produits (première partie) et modifiant certaines dispositions du décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 précité ;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 3037-90 du conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (N.A.C.E., révision 1),

Décète :

Art. 1er. — I. — Sont approuvées les nomenclatures d'activités et de produits françaises élaborées par la Commission nationale des nomenclatures d'activités et de produits, telles qu'elles figurent dans le document annexé à l'original du présent décret.

II. — La nomenclature d'activités française est une adaptation de la Nomenclature européenne (N.A.C.E., révision 1). Le présent décret couvre aussi les codes complémentaires précisant les formes particulières d'activités : saisonnière, non marchande, auxiliaire, installation, réparation ou donneur d'ordre sans production.

Art. 2. — I. — Ces nomenclatures entreront en vigueur :

- le 1^{er} janvier 1993 dans la métropole, les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;
- le 1^{er} janvier 1994 dans les territoires d'outre-mer.

II. — Aux mêmes dates cesseront d'avoir effet :

- le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 modifié portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;
- le décret n° 83-831 du 5 septembre 1983 portant approbation de la nomenclature détaillée de produits (première partie).

Art. 3. — I. — Ces nomenclatures constituent un cadre statistique d'intérêt général, dont il convient de promouvoir l'utilisation.

II. — Ces nomenclatures pourront donner lieu à des adaptations agrégées ou détaillées, sur un domaine partiel ou en vue d'applications spécifiques :

- les classifications plus agrégées se définissent par des regroupements exacts de rubriques élémentaires ;
- les classifications plus détaillées se définissent par des éclatements exactement emboîtés dans les rubriques élémentaires.

III. — Ces nomenclatures (et leurs adaptations éventuelles) seront utilisées dans les textes officiels, décisions, documents, travaux et études ainsi que dans les systèmes informatiques des administrations et établissements publics et dans les travaux effectués par des organismes privés à la demande des administrations.

Art. 4. — I. — L'attribution par l'I.N.S.E.E., à des fins statistiques, conformément à l'article 5 du décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié, d'un code caractérisant l'activité principale exercée (A.P.E.) en référence à la nomenclature d'activités ne saurait suffire à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées.

II. — Les modalités d'application, et en particulier le classement des unités économiques dans des postes précis de ces nomenclatures, par une administration ou un service public en vue d'une utilisation spécifique (non statistique) de ces nomenclatures sont de l'entière responsabilité du service utilisateur.

III. — Si un texte réglementaire, ou un contrat, fait référence à ces nomenclatures, les signataires ont l'entière responsabilité du champ qu'ils entendent couvrir. Il leur appartient d'expliquer ce champ aussi complètement qu'il est nécessaire.

Art. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1993, l'alinéa 1 de l'article 5 du décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié est remplacé par :

« I. Les numéros de la nomenclature d'activités française définie par le décret (numéro et date du présent décret) caractérisant les activités exercées.

« I bis. Les codes complémentaires précisant les formes particulières d'activités. »

Art. 6. - I. - Le texte de ces nomenclatures sera publié au *Journal officiel de la République française* (1).

II. - Les modifications apportées aux nomenclatures européennes pourront induire des modifications des nomenclatures françaises, sans qu'un décret rectificatif publié au *Journal officiel de la République française* soit nécessaire.

III. - L'I.N.S.E.E. est chargé de tenir à jour les nomenclatures approuvées par le présent décret et de les rendre facilement accessibles sur support informatique ou télématique.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, le ministre de l'environnement, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de la recherche et de l'espace, le ministre des postes et télécommunications, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué aux affaires européennes, le ministre délégué aux affaires étrangères, le ministre délégué à la coopération et au développement, le ministre délégué au commerce et à l'artisanat, le ministre délégué au logement et au cadre de vie, le ministre délégué au tourisme, le ministre délégué au commerce extérieur, le ministre des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, le secrétaire d'Etat aux grands travaux, le secrétaire d'Etat à la ville, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, le secrétaire d'Etat à la communication, le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures, le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, le secrétaire d'Etat à la défense, le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation, le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux, le secrétaire d'Etat à la mer, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, le secrétaire d'Etat à l'intégration, le secrétaire d'Etat aux handicapés et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 2 octobre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,
MICHEL DELEBARRE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
MARTINE AUBRY

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre de la recherche et de l'espace,
HUBERT CURIEN

Le ministre des postes et télécommunications,
ÉMILE ZUCCARELLI

Le ministre de la jeunesse et des sports,
FRÉDÉRIQUE BREDIN

Le ministre délégué aux affaires européennes,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre délégué aux affaires étrangères,
GEORGES KIEJMAN

Le ministre délégué à la coopération et au développement,
MARCEL DEBARGE

Le ministre délégué au commerce et à l'artisanat,
JEAN-MARIE RAUSCH

Le ministre délégué au logement et au cadre de vie,
MARIE-NOËLLE LIENEMANN

Le ministre délégué au tourisme,
JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre délégué au commerce extérieur,
BRUNO DURIEUX

Le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement,
porte-parole du Gouvernement,
MARTIN MALVY

Le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire,
ANDRÉ LAIGNEL

Le secrétaire d'Etat aux grands travaux,
ÉMILE BIASINI

Le secrétaire d'Etat à la ville,
FRANÇOIS LONCLE

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
JEAN GLAVANY

Le secrétaire d'Etat à la communication,
JEAN-NOËL JEANNENEY

Le secrétaire d'Etat à la francophonie
et aux relations culturelles extérieures,
CATHERINE TASCA

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUEUR

Le secrétaire d'Etat à la défense,
JACQUES MELICK

Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes
et à la consommation,
VÉRONIQUE NEIERTZ

Le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux,
GEORGES SARRE

Le secrétaire d'Etat à la mer,
CHARLES JOSSELINE

Le secrétaire d'Etat à la famille,
aux personnes âgées et aux rapatriés,
LAURENT CATHALA

Le secrétaire d'Etat à l'intégration,
KOFI YAMGNANE

Le secrétaire d'Etat aux handicapés,
MICHEL GILLIBERT

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants
et victimes de guerre,
LOUIS MEXANDEAU

(1) Ce texte est publié au *Journal officiel*, édition des Documents administratifs de ce jour.

ARRETE n° 640 DRCL du 6 juillet 1993 portant promulgation du décret n° 93-305 du 5 mars 1993 portant modification du décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 93-305 du 5 mars 1993 portant modification du décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, paru au J.O.R.F. du 11 mars 1993, page 3765.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

DECRET n° 93-305 du 5 mars 1993 portant modification du décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, modifiée par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984,

Décète :

Article 1er.— Au deuxième alinéa de l'article 29 du décret du 24 juillet 1984 susvisé, les mots : « délai d'un mois » sont remplacés par les mots : « délai de deux mois ».

A l'article 30 du même décret, les mots : « à l'article 27 » sont remplacés par les mots : « aux articles 27 à 29 ».

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1993.

Pierre BEREGOVY.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie et des finances,
Michel SAPIN.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 622 AM du 5 juillet 1993 portant composition de la commission régionale de sécurité de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 ;

Vu la décision n° 606 SN2 du 17 décembre 1992 du secrétariat d'Etat à la mer créant une commission régionale de sécurité compétente pour le territoire de la Polynésie française et fixant son siège à Papeete,

Arrête :

Article 1er.— La commission régionale de sécurité de Polynésie française comprend :

I- Des membres de droit, à savoir :

- a- l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Polynésie française, président ;
- b- l'inspecteur de la sécurité des navires ;
- c- le directeur de la direction des constructions navales ou son représentant.

II- Des membres nommés, titulaires et suppléants, à savoir :

- a- un représentant des armateurs au commerce proposé par la Confédération des armateurs de Polynésie française :

- Titulaire. M. Ioane Peamata ;
- Suppléant. M. Balderanis George.

- b- un représentant des armateurs à la pêche proposé par le Syndicat des pêcheurs professionnels de haute mer :

- Titulaire. M. Vernaudeau Paul ;
- Suppléant. M. Maamaatua Henri.

- c- un représentant des armateurs des navires exploités sous licence "charter" proposé par la Fédération polynésienne des professionnels du tourisme nautique :

- Titulaire. M. Goche Claude ;
 - Suppléant. M. Valin Henri.
- d- un représentant des chantiers de construction navale proposé par le Syndicat des industriels de Polynésie française :

- Titulaire. M. Perez Christian ;
 - Suppléant. M. Rosiques Jean-Marc.
- e- trois représentants des organisations les plus représentatives du personnel navigant, dont deux proposés par le Syndicat des gens de mer :
- Titulaire. M. Tetuamanuhiri Wilfrid ;
 - Titulaire. M. Tong Sang Denys ;
 - Suppléant. M. Ahing Chung Ten Loy Ah Fou ;
 - Suppléant. M. Timau Claude,

et un par le Syndicat des marins du service de l'équipement :

- Titulaire. M. Aukara Joachim ;
 - Suppléant. M. Tinorua Axel.
- f- un technicien d'une société française de classification agréée :

- Titulaire. M. Morvan Jean ;
- Suppléant. M. Hanssler Willy.

III- En outre :

- a- Pour les questions d'hygiène et d'habitabilité, le médecin des gens de mer ou son représentant ;
- b- Pour les questions de radioélectricité, le chef de la cellule des P.T.T. du haut-commissariat ou son représentant ;
- c- Quatre personnes choisies en fonction de leur compétence sur proposition de l'administrateur des affaires maritimes :
 - M. Videau Bruno, directeur de l'E.F.A.M. ;
 - M. Bonnard Michel, chef du service territorial des transports interinsulaires ;
 - M. Richard Jean René, architecte naval ;
 - M. Wrucka Edmond, directeur de chantier naval.

Art. 2.— La commission régionale de sécurité ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres énumérés aux I et II de l'article premier sont présents. Ses avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3.— Les membres de la commission régionale de sécurité sont nommés pour trois ans.

Art. 4.— Le chef du service des affaires maritimes en Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1993.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

Par arrêté n° 596 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juin 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 11 juin 1993 à la base marine de Papeete (Tahiti), les candidats dont les noms suivent : Mils Guizou Sylvie, Virau Moea, MM. Chapat Jean-Pierre, Le Faucheur Jean-Michel, Le Madec Alain, Lenuzza Christophe, Lorthiois Alexis, Luz Florian, Petit Xavier, Ratia Homai John, Stephan Jean-Pierre, Vettori Laurent, Vivi Pierre.

Par arrêté n° 616 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juin 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 27 mai 1993 à la mairie de Bora Bora (îles Sous-le-Vent), les candidats dont les noms suivent : Mmes Raparii épouse Taputea Andrée Mareva, Taea France, Teriinohoapuaitea Marie, Mils Burns Victoire, Ellacott Solange, Ellacott Claude, Lau Fat Virginie, Teiho Iniva, Teraaitapo Noémie, Tetoofa Marie-Jeanne, Tihopu Taiana, MM. Lo You Atène, Maruhi Christophe, Parker John, Raparii Flavien, Reupena Tahei, Richart Christophe, Roomataaroa Antoine, Tara Désiré, Teamo Smith, Teara Firipa, Tehaamana Anderson, Teraaitapo Anatole, Teriinoho Tu, Teriipaia Jean-Marc, Vahine Teiho, Van Sam Richard.

Par arrêté n° 621 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 juillet 1993.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 49-93 du maire de la commune de Punaauia, à l'hôpital Vaiani de M. Elwood Arakino, né le 28 avril 1974 à Papeete.

Par arrêté n° 638 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 juillet 1993.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 41-93 du maire de la commune de Punaauia, à l'hôpital Vaiani de Mme Rose-Marie Roihau, née le 6 janvier 1967 à Uturoa.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1024 AT du 15 mars 1985 portant création d'une indemnité mensuelle allouée aux commissaires de gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 relative à la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement, et notamment ses articles 27, 28 et 45 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 1993,

Arrête :

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE DE GOUVERNEMENT

Article 1er.— Un commissaire de gouvernement, nommé par arrêté en conseil des ministres, est désigné auprès de chaque établissement public territorial.

Cette disposition ne s'applique pas à la Chambre de commerce et d'industrie, des services et des métiers.

Art. 2.— Le commissaire de gouvernement exerce un contrôle interne en matière juridique, administrative, budgétaire, comptable et financière. Il s'assure de la conformité des programmes avec les missions confiées à l'établissement et veille à la sauvegarde des intérêts du territoire.

Art. 3.— Le commissaire de gouvernement assiste de droit, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration et de toutes instances ayant reçu délégation dudit conseil. Il peut intervenir sur toutes questions, qu'elles soient ou non inscrites à l'ordre du jour.

Il est obligatoirement convoqué aux séances du conseil d'administration et des autres instances de l'établissement, dans les mêmes conditions que les membres avec voix délibérative.

Art. 4.— Il a communication de tous les documents relatifs à l'établissement. Il reçoit, notamment, copie du procès-verbal des séances et des délibérations du conseil d'administration ainsi que des décisions prises par délégation de ce conseil.

Il a droit de visite dans les locaux de l'établissement.

Il jouit des pouvoirs d'investigation les plus étendus et peut se faire communiquer ou consulter sur place tous documents comptables ou administratifs.

Art. 5.— Le commissaire de gouvernement établit, pour chaque marché ou convention passé au nom de l'établissement, un rapport sur les conditions de mise en concurrence et de conclusion du contrat.

Chaque année, lors de la transmission du rapport d'activité et du compte financier de l'établissement public territorial, il rend compte au conseil des ministres des résultats de la mission de contrôle.

Une copie de ce rapport est transmis à l'inspecteur général de l'administration du territoire.

Ce rapport traite notamment de la situation administrative, économique et financière de l'établissement public et des résultats obtenus compte tenu de ses objectifs.

Art. 6.— Le commissaire de gouvernement peut, à titre exceptionnel, provoquer une réunion du conseil d'administration. Il peut également, dans les huit jours qui suivent toute délibération du conseil d'administration, demander un nouvel examen de la question débattue, après saisine du ministre de tutelle, dès lors que ses observations entrent dans le cadre des missions qui lui sont confiées, notamment en vertu de l'article 2 du présent arrêté.

Cette demande de nouvel examen suspend les délais d'approbation et de rendu exécutoire.

Pour l'examen de ses attributions, le commissaire de gouvernement peut faire appel au concours des services territoriaux techniques compétents, et en particulier le contrôle des dépenses engagées.

TITRE II

DE LA NOMINATION ET DE LA REMUNERATION

Art. 7.— Le commissaire de gouvernement auprès d'un établissement public territorial est choisi parmi les agents publics et nommé par arrêté en conseil des ministres, sur proposition du ministre responsable et après avis favorable de l'inspecteur général de l'administration du territoire sur les capacités de l'agent proposé à tenir ces fonctions.

En aucun cas, les membres ne peuvent être choisis parmi les personnes soumises à l'autorité du ministre de tutelle de l'établissement contrôlé.

Art. 8.— Il est alloué aux commissaires de gouvernement une indemnité mensuelle de *vingt-cinq mille francs CFP* (25.000 F CFP).

Le bénéfice de cette indemnité est suspendu en cas de non-respect d'une des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

L'indemnité prévue au premier alinéa du présent article est majorée de :

- cinquante pour cent (50 %) pour les commissaires de gouvernement exerçant leurs fonctions auprès de deux établissements distincts ;
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour les commissaires de gouvernement exerçant leurs fonctions auprès de trois établissements distincts ;
- cent pour cent (100 %) pour les commissaires de gouvernement exerçant leurs fonctions auprès de quatre établissements distincts ou plus.

TITRE III

FORCE EXECUTOIRE DES DELIBERATIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX

Art. 9.— La procédure d'approbation des délibérations des établissements publics territoriaux est fixée comme suit.

Les établissements publics territoriaux d'enseignement restent soumis aux dispositions particulières qui les régissent.

Art. 10.— Les procès-verbaux de séance et les délibérations individualisées du conseil d'administration, signés du président du conseil d'administration ou du président de séance et du secrétaire ou d'un administrateur, sont adressés par le directeur dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les huit jours de la tenue du conseil, au commissaire de gouvernement.

Le commissaire de gouvernement peut rejeter, par décision motivée, les documents incomplets ou entachés d'erreurs (erreurs matérielles, absence de visas dans les délibérations, procès-verbaux tronqués, etc.). Il peut également requérir une seconde lecture dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Art. 11.— Dans les établissements publics soumis au contrôle des dépenses engagées, le commissaire de gouvernement adresse, dès réception du dossier, un exemplaire des délibérations à caractère budgétaire ou financier (budget, compte financier, régime indemnitaire, emprunts, avais...) accompagné d'un rapport circonstancié au contrôle des dépenses engagées. Ce service est tenu de formuler ses observations par écrit sous huit jours.

Dans les huit jours de la réception de cet avis, le commissaire de gouvernement transmet au ministre de tutelle le dossier constitué comme il est indiqué à l'article 13 ci-dessous.

Pour l'exercice de ses missions, le commissaire de gouvernement dispose des services administratifs et financiers de l'établissement et doit être systématiquement destinataire, pour information, de tous documents et décisions relatifs au fonctionnement courant de l'établissement et qu'il soit membre de droit, à titre consultatif, de toutes les commissions internes instituées au sein de l'établissement.

Art. 12.— Les délibérations des conseils d'administration intervenant dans les matières suivantes :

- approbation du rapport d'activité ;
- approbation des marchés et conventions ;
- cession ou réforme de biens mobiliers ;
- affectation du personnel relevant de la compétence du conseil d'administration ;
- actes de gestion du personnel ;
- contentieux ;
- acceptation de dons ou legs ;
- détermination des durées d'amortissement ;
- projet d'établissement ou d'activité ;
- procédure d'instruction ;
- formation du bureau et des commissions,

sont exécutoires de plein droit dès leur réception par le ministre de tutelle dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 13 ci-dessous.

A compter de la date de réception du dossier relatif aux délibérations portant sur les autres matières, le ministre de tutelle de l'établissement dispose d'un délai de dix jours pour le transmettre au secrétariat du conseil des ministres, accompagné d'un rapport de présentation.

Art. 13.— Sauf rejet ou demande de nouvel examen dans les conditions prévues aux articles 6 et 10, le commissaire de gouvernement dispose d'un délai de huit jours à réception du dossier complet pour transmettre celui-ci au ministre de tutelle.

Outre le procès-verbal et les délibérations individualisées avec leurs annexes, ce dossier comprend obligatoirement le rapport du commissaire de gouvernement et, dans le cadre des dispositions de l'article 11, celui du contrôle des dépenses engagées, ainsi que, le cas échéant, les projets de lettres, d'arrêtés, de délibérations et d'exposés des motifs, préparés au sein de l'établissement et faisant suite aux délibérations adoptées par le conseil d'administration de l'établissement.

Ces divers documents peuvent notamment concerner :

- le ou les projets d'arrêtés approuvant et rendant exécutoires la ou les délibérations ;
- le ou les projets d'arrêtés renvoyant les délibérations en seconde lecture ;
- le projet de lettre du Président du gouvernement au président de l'assemblée territoriale ;
- le projet d'arrêté du conseil des ministres soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;
- l'exposé des motifs au président et aux conseillers de cette assemblée ;
- le projet de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement dûment justifié du commissaire de gouvernement, le directeur de l'établissement public ou son président adresse les documents visés au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus au ministre de tutelle.

Ce dernier procède à la saisine du contrôle des dépenses engagées dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et prend les dispositions nécessaires pour rendre exécutoires les délibéra-

tions dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus, l'ensemble dans les vingt jours de la réception des documents.

Art. 15.— Le conseil des ministres approuve et rend exécutoires par arrêté, dans le délai maximum de vingt-cinq jours à compter de la date d'enregistrement du dossier par son secrétariat, les délibérations visées au dernier paragraphe de l'article 12 ci-dessus.

Si, dans ce délai de vingt-cinq jours, elles n'ont pas été rendues exécutoires par ledit conseil, ou n'ont pas fait l'objet d'une demande de deuxième lecture dans les conditions ci-après, les délibérations sont réputées définitives et exécutoires de plein droit.

Durant le délai de vingt-cinq jours susvisé, le conseil des ministres peut, pour des motifs qu'il fait connaître, en demander un nouvel examen en vue de modification ou d'annulation par le conseil d'administration, lequel se réunit en séance extraordinaire dans le délai maximal de 15 jours.

Les délibérations adoptées en seconde lecture sont soumises au conseil des ministres selon la procédure et dans les délais prévus par le présent arrêté.

Art. 16.— Les arrêtés rendant exécutoires les délibérations des conseils d'administration sont publiés "en extrait" au *Journal officiel* de la Polynésie française avec, le cas échéant, le texte des dites délibérations. A la diligence du commissaire de gouvernement ou, à défaut, du directeur de l'établissement, les textes des délibérations exécutoires de plein droit, dans les conditions prévues aux articles 12, premier alinéa, et 13 ci-dessus, sont adressés au secrétaire général du gouvernement pour être, le cas échéant, publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française et revêtus de la certification du caractère exécutoire.

Art. 17.— Les dispositions de l'article 6 et du titre III du présent arrêté s'appliquent aux délibérations des commissions permanentes ou des bureaux des établissements publics territoriaux.

Art. 18.— Pour l'application du présent arrêté, les délais s'entendent en jours calendaires, les jours de réception et d'expédition des documents étant exclus.

Art. 19.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les n° 853 CM du 30 août 1985, n° 1007 CM du 13 septembre 1990 et n° 1340 CM du 26 novembre 1991.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie, un délai de trois mois étant laissé à la disposition des établissements publics pour procéder aux mises en conformité qui s'imposeraient.

Pendant cette période, les commissaires de gouvernement nommés antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte resteront en place.

Art. 20.— Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,*
Michel BUIILLARD.

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Maco TEVANE.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de la culture, de l'artisanat
et des postes et télécommunications,*
Justin ARAPARI.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

*Le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire
et des transports terrestres,*
Toni HIRO.

ARRETE n° 581 CM du 7 juillet 1993 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention avec le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française (Comsup).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention ci-jointe (1) avec le Comsup.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 1993.
Gaston FLOSSE.

(1) La convention peut être consultée au ministère de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine.

ARRETE n° 582 CM du 8 juillet 1993 précisant les modalités d'application de la taxe sur les conventions d'assurances définies par la délibération n° 84-1038 du 6 décembre 1984 modifiées.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1038 AT du 6 décembre 1984 portant création d'une taxe sur les conventions d'assurances relatives aux véhicules ;

Vu la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire, pour l'exercice 1993, notamment son article 9 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 juillet 1993,

Arrête :

Article 1er.— A titre transitoire, la taxe sur les conventions d'assurances instituée par la délibération n° 84-1038 AT du 6 décembre 1984 modifiée ne sera pas perçue sur les primes et autres sommes stipulées au profit de l'assureur ayant fait l'objet d'un avis à payer émis antérieurement au 1er juillet 1993 et portant sur des conventions en cours dont l'échéance interviendra durant le mois de juillet.

Art. 2.— La déclaration de versement bimestrielle prévue à l'article 3 de la délibération n° 84-1038 AT du 6 décembre 1984 devra être établie selon le modèle ci-joint.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

POLYNÉSIE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

SERVICE DES DOMAINES
ET DE
L'ENREGISTREMENT

DÉCLARATION DE TAXES SUR LES CONVENTIONS
D'ASSURANCES

(Délibération n° 84-1038/AT du 6.12.1984 modifiée, complétée
par arrêté n° **0582** /CM du **08 JUIL. 1983**)

Période d'imposition : du au		
Désignation de l'assureur :		
Adresse de l'établissement :		
	Conventions d'assurance relatives aux véhicules	Autres conventions d'assurance
Montant des primes encaissées		
Remboursements effectués		
Montant net imposable/catégorie de conventions		
Taxe exigible/catégorie de conventions		
TOTAL à payer (en chiffres		
et en toutes lettres)		
.....		
A Papeete, le (signature)		
Somme prise en recette Date : Quittance n° Le Receveur,		
Date de réception :		

ERRATUM à l'arrêté n° 532 CM du 15 juin 1993 portant organisation comptable, budgétaire et financière de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) et modifiant les dispositions de l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, paru au J.O.P.F. n° 25 du 24 juin 1993, page 1102.

A l'article 8, deuxième ligne, après le mot "prévisionnels", insérer le membre de phrase suivant :

"dont la liste (2) est annexée au présent arrêté."

En bas de page, ajouter le renvoi (2) suivant :

"cette liste peut être consultée à la C.C.I.S.M."

Par arrêté n° 584 CM du 8 juillet 1993.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1993 est modifiée selon le tableau joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1993

TABLEAU N° 5

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CES															0
VP															0
MSE															0
MFR															0
MMA															0
MEE															0
MAF															0
MAE											17.000.000				17.000.000
MGA															0
MJS															0
op. com.															0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	17.000.000	0	0	0	17.000.000

Par arrêté n° 585 CM du 8 juillet 1993.— L'arrêté n° 503 CM du 15 juin 1993 accordant à la société Tallassa le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 91-48 AT du 15 février 1991 pour son projet d'acquisition et d'exploitation de deux navires de pêche hauturière, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Art. 2.— Le total des exonérations se monte à soixante-dix-sept millions de francs CP (77.000.000 F CFP)."

Lire : "Art. 2.— Le total des exonérations se monte à soixante-dix-sept millions trois cent treize mille huit cent soixante-quatre francs CP (77.313.864 F CFP)."

Le reste sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 247 PR du 7 juillet 1993 complétant l'arrêté n° 853 PR du 14 août 1991 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques Delarce, directeur de cabinet du Président du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 853 PR du 14 août 1991 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques Delarce, directeur de cabinet du Président du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté susvisé sont complétées comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Delarce, directeur de cabinet, la délégation de signature qui lui a été donnée à l'effet de signer les conclusions déposées au nom du Président du gouvernement du territoire devant les juridictions civiles du territoire sera exercée par Mlle Marielle Pettinato, directeur de cabinet adjoint".

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 1993.

Pour le Président du gouvernement absent :

*Le vice-président,
ministre de la santé, de l'habitat
et de la recherche,
Michel BUILLARD.*

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 2864 VP/SANTE du 5 juillet 1993.— Les étudiants en soins infirmiers mentionnés ci-après sont déclarés admis en troisième année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier(ère), cycle A, de l'institut Mathilde-Frébault, à compter de la rentrée scolaire 1993-1994.

Session de juin 1993, vingt étudiants admis :

- Andreucci Michèle, épouse Paia, promotion professionnelle ;
- Aragon Fabienne, boursière ;
- Ariitai Moana, boursière ;
- Baumann Coraly, boursière ;
- Bessalem Dominique, Hinano, boursière ;
- Bizian Armelle, épouse Maono, promotion professionnelle ;
- Bourquin Cécile ;
- Carceles Richard, promotion professionnelle ;
- Chanseau Francis, boursier ;
- Chong Céline, boursière ;
- Dauphin Naomi, épouse Gobrait, boursière ;
- Devay Corby, Gekrine, boursière ;
- Doom Pascale, épouse Flohr, boursière ;
- Lopin Véronique, boursière ;
- Tera Andréa, boursière ;
- Tiatia Adélaïde, boursière ;
- Ung Georges, boursier ;
- Vadre Nathalie, épouse Le Niniven ;
- Vamillier Josénita, boursière ;
- Vognin Karine, boursière.

En ce qui concerne l'étudiante Danioux Valérie, boursière, elle est admissible en 3e année sous réserve de satisfaire l'épreuve pratique de mise en situation professionnelle qui sera organisée au mois d'août 1993. Elle fera l'objet d'une attestation de réussite pour son admission définitive, délivrée par la directrice de l'institut Mathilde-Frébault.

Est exclue de la formation d'infirmière pour note insuffisante Vero Sandrine, étudiante redoublante de 2e année, boursière.

Par arrêté n° 2865 VP/SANTE du 5 juillet 1993.— Les candidats mentionnés sur la liste fixée ci-après sont déclarés admis au diplôme d'Etat français d'infirmier(ère) après avoir réussi l'examen de la session du mois de juin 1993.

Vingt-neuf candidats admis :

- Le Curieux-Belfond Brigitte, boursière ;
- Isnard Solange, boursière ;
- Moquin Laurence, épouse Bach ;
- Tuheia Jacob, promotion professionnelle ;
- Huicoutu Odile, promotion professionnelle ;
- Chabbert Evelyne, épouse Tehihira, boursière ;
- Soulie Mireille, boursière ;
- Taruoura Teheitonuitumatarau, promotion professionnelle ;
- Faivre Elisabeth, épouse Terorotua, promotion professionnelle ;
- Laufatte Roland, boursier ;
- Colombani Raphaël, boursier ;
- Teinaore Mariana, Minnie, promotion professionnelle ;
- Haberstroh Eric, boursier ;
- Vachot Marie-Hélène, boursière ;
- Bonnet Hinanui, épouse Goudissard, promotion professionnelle ;
- Putoa Vaea, épouse Tintillier, promotion professionnelle ;
- Turlan Marie-Christine, boursière ;
- Tavaïtai Hilda, épouse Tseng, promotion professionnelle ;
- Otto Mihi, Georgette, boursière ;
- Teipoarii Timeri, boursière ;
- Lucas Vaihere, boursière ;
- Pérès Magalie, boursière ;
- Brémond Madeleine, promotion professionnelle ;
- Man Youk Lan Aurélie, boursière ;
- Putoa Tuterai, boursier ;
- Lai Foo Angélique, boursière ;
- Rochard Odile, promotion professionnelle ;
- Marasco Adollorata, promotion professionnelle ;
- Tahi Paloma, boursière.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 2866 MFR du 5 juillet 1993 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 4 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu les arrêtés n° 1591 MFR du 12 avril 1991 et n° 2039 MFR du 15 mai 1991 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2639 MFR du 22 juin 1993 accordant un congé administratif à M. Charles Wong Chou,

Arrête :

Article 1er.— La délégation de signature consentie à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité, par les arrêtés n° 1591 MFR du 12 avril 1991 et n° 2039 MFR du 15 mai 1991, est accordée à M. Henri Lanoux, chef du bureau du budget, pendant la durée du congé annuel de M. Charles Wong Chou, soit du 19 juillet 1993 au 14 septembre 1993 inclus.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1993.
Patrick PEAUCELLIER.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRÊTÉ n° 2888 MMA du 6 juillet 1993 portant délégation de signature à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des Tuamotu-Gambier.

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 85-1037 du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 878 CM du 30 juillet 1992 portant nomination de M. Monnot René en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 197 PR du 27 mai 1993 portant désignation d'un adjoint auprès de l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 3716 MMA du 7 août 1992 portant délégation de signature à M. Monnot René, administrateur de la circonscription administrative territoriale des Tuamotu-Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des Tuamotu-Gambier, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire et mis à sa disposition.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, les ordres de déplacement n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour lui-même et les personnels placés sous son autorité directe, pour les opérations effectuées dans le ressort de la circonscription.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. René Monnot, les délégations visées aux articles précédents sont dévolues à M. Xavier Cérant-Jérusalem, adjoint auprès de l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 3716 MMA du 7 août 1992 sont abrogées.

Art. 6.— L'administrateur de la circonscription administrative territoriale des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1993.
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 2829 MAF du 2 juillet 1993 autorisant M. Fabrice Lequerré à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un dépôt de produits agropharmaceutiques et un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1^{er}.— M. Fabrice Lequerré est autorisé à installer et exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques et un dépôt d'hydrocarbures sur un terrain provenant du morcellement de la terre Teiriiri, sis au P.K. 16,500, côté mer, dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Caractéristiques de l'installation

L'installation qui relève de la 2^e classe, rubriques 185-2 et 130-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- un bâtiment abritant un dépôt de produits agropharmaceutiques ;
- un dépôt d'hydrocarbures avec une cuve aérienne de gazole de 2.000 litres et une cuve aérienne de pétrole de 500 litres.

Prescriptions relatives au dépôt d'hydrocarbures

Art. 3.— M. Fabrice Lequerré sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 130 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant le stockage de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

*Prescriptions relatives au dépôt
de produits agropharmaceutiques*

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Conception du dépôt

Art. 6.— Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés dans un local spécifique fermant à clé et indépendant de toute autre activité, c'est-à-dire :

- soit dans un bâtiment réservé uniquement à cet usage ;
- soit à l'intérieur d'un bâtiment à usages multiples sur une aire séparée physiquement des autres usages (cloison, enceinte grillagée).

Art. 7.— Le sol du dépôt doit être étanche afin de permettre une récupération aisée et complète des produits éventuellement répandus et être adapté à des moyens de nettoyages industriels.

Art. 8.— Le dépôt doit être conçu de manière à être correctement ventilé afin d'éviter toute concentration de vapeurs ou de poussières.

Art. 9.— Tout stockage de produits liquides doit être associé à une capacité de rétention d'un volume au moins égal à 50 % du volume global associé.

Conditions de stockage

Art. 10.— La classification des substances ou préparations (spécialités commerciales) stockées dans des classes de danger devra se traduire sur l'étiquette par des symboles et des indications de danger.

Ces derniers sont assortis de phrases de risques (phrase-clé type R) précisant le mode d'exposition ou la nature particulière des risques, ainsi que des conseils de prudence (phrases type S - "conseils de prudence concernant les substances dangereuses") indiquant les précautions à prendre lors du stockage, avant, pendant et après la manipulation et les mesures d'urgence.

Art. 11.— Les produits seront stockés par famille (herbicides, insecticides, fongicides...) et par état (liquides, solides) avec, si possible, un regroupement en hauteur des produits toxiques.

Toutefois, il ne devra pas être stocké de produits liquides au-dessus de produits solides.

Art. 12.— Les produits seront conservés dans leur emballage d'origine bien fermé, avec leur étiquette.

Il ne sera effectué aucun transvasement de produits dans un autre emballage.

Les emballages seront vérifiés régulièrement pour repérer les détériorations éventuelles. Dès qu'un emballage défectueux est identifié, il devra être placé dans un deuxième conditionnement étanche et éventuellement retourné chez le fournisseur.

Accès au dépôt

Art. 13.— Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre au dépôt.

Cette interdiction d'accès aux personnes non accompagnées est signalée par des panneaux placés à l'entrée du dépôt.

Le dépôt doit être fermé à clef en dehors des heures de fonctionnement.

Protection contre l'incendie

Art. 14.— On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins un extincteur à poudre portatif homologué NF MIH de 9 kg.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Il devra aussi être mis en place du sable, des produits absorbants et des pelles en des points bien visibles et facilement accessibles, surtout à l'accès du dépôt.

Des gants et des masques doivent être mis à la disposition du personnel.

Art. 15.— Il est interdit d'apporter ou de provoquer du feu dans l'installation sous quelque forme que ce soit.

A cet effet, des panneaux de sécurité "défense de fumer" seront placés en évidence autour de l'installation.

Art. 16.— Le personnel est informé de la conduite à tenir en cas de dispersion de produits ou d'incendie et doit être familiarisé avec les moyens de lutte disponibles. Pour cela, il a connaissance des procédures d'intervention. Celles-ci font l'objet, au minimum une fois par an, d'exercices d'essais.

Qualité des eaux résiduaires

Art. 17.— Les eaux rejetées devront respecter les valeurs suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MeS inférieures à 100 mg/l ;
- DCO (non décanté) inférieure à 100 mg/l ;
- DBO5 (non décanté) inférieure à 300 mg/l.

Protection de l'environnement

Art. 18.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 19.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h 55 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
- de 22 h à 6 h 45 dB (A)

— les dimanches et jours fériés :

- de 6 h à 22 h 50 dB (A)
- de 22 h à 6 h 45 dB (A)

— émergence : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 20.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 21.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 22.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 23.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 24.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 25.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 juillet 1993.
Haamoetini LAGARDE.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 2830 MJS/TTT du 2 juillet 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, sont attribuées les licences n° 1-051 et n° 2-051 à M. Alphonse Teiva, né le 9 novembre 1932 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen de deux (2) véhicules sous le numéro 051 TXT 02, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992, modifié par l'arrêté n° 283 CM du 8 avril 1993.

Chaque licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme de deux (2) licences de taxis.

Les dispositions de l'arrêté n° 641 MJS du 16 février 1993 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Par arrêté n° 2863 MJS/TTT du 5 juillet 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particulier, sont attribuées les licences : 1-005, 2-005, 3-005, 4-005, à M. Penchata Penchata, né le 30 octobre 1939 à Anau, Bora Bora, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen de deux (2) véhicules, sous le numéro 005 TXT 04, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 modifié par l'arrêté n° 283 CM du 8 avril 1993.

Chaque licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme de quatre (4) licences de taxis.

Les dispositions de l'arrêté n° 1346 MJS du 5 avril 1993, portant attribution d'une licence, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 83-93 du 17 juin 1993 autorisant le stationnement des trucks "longue distance" dans la rue du Frère-Allain, pendant les fêtes du Heiva 93.

Le maire de la commune de Papeete, île de Tahiti,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article L. 131.3 relatif au pouvoir du maire en matière de circulation routière ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu le courrier du ministère des transports terrestres en date du 10 juin 1993 ;

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, pendant les fêtes du Heiva, le stationnement des trucks "longue distance" dans la rue du Frère-Allain.

Art. 2.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 17 juin 1993.

Pour le maire absent :
Le premier adjoint,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 30 juin 1993.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Patrick MILLE.

ARRETE MUNICIPAL n° 87-93 du 18 juin 1993 autorisant l'utilisation de la voirie publique pour une compétition de course cycliste le dimanche 11 juillet 1993, de 7 h 30 à 12 h (Grand prix de l'O.T.A.C. organisé par la F.T.C.).

Le maire de la commune de Papeete, île de Tahiti,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article L. 131.3 relatif au pouvoir du maire en matière de circulation routière ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande du président de la Fédération tahitienne de cyclisme, datée du 2 juin 1993,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée, le dimanche 11 juillet 1993, de 7 h 30 à 12 h, à l'occasion du Grand prix de l'O.T.A.C., l'utilisation du boulevard Pomare, tronçon compris entre la base marine et l'avenue Bruat.

Art. 2. — Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour avertir les usagers de la route (médias, barrières, etc.).

Art. 3. — Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 18 juin 1993.

Pour le maire absent :

Le premier adjoint,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 30 juin 1993.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Patrick MILLE.

ARRETE MUNICIPAL n° 94-93 du 24 juin 1993 autorisant la fermeture de l'avenue Bruat et du boulevard Pomare, à l'occasion du défilé du 14 juillet 1993.

Le maire de la commune de Papeete, île de Tahiti,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article L. 131.3 relatif au pouvoir du maire en matière de circulation routière ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la fête nationale du 14 juillet 1993,

Arrête :

Article 1er. — A l'occasion du défilé du 14 juillet 1993, l'avenue Bruat (de la gendarmerie au boulevard Pomare) et le boulevard Pomare (du carrefour Bruat au carrefour de la rue Paul-Gauguin) seront fermés à la circulation provisoirement, de 7 h à 11 h.

Art. 2. — Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 24 juin 1993.

Pour le maire absent :

Le premier adjoint,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 30 juin 1993.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Patrick MILLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 3 mai 1993 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transports aériens.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987, modifié par les arrêtés du 28 octobre 1988, du 5 avril 1989, du 16 janvier 1990 et du 14 août 1991, relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transports aériens et son annexe,

Arrête :

Art. 1er. — Les paragraphes 6.3.3 à 6.3.5 du document annexé à l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 6.3.3. Titres.

« Les titres aéronautiques exigés par le présent arrêté sont des titres français ou des titres étrangers validés par le ministre chargé de l'aviation civile.

« 6.3.3.1. Commandant de bord.

« Nul ne peut être commandant de bord s'il n'est titulaire d'une licence professionnelle de pilote d'avion et s'il n'a auparavant accompli 200 heures de vol en qualité de pilote commandant de bord d'avion ou s'il n'est titulaire de la licence de pilote de ligne avion.

« Nul ne peut être commandant de bord d'un avion transportant des passagers s'il n'est titulaire d'une licence professionnelle de pilote d'avion comportant la qualification de vol aux instruments. Pour les vols effectués en régime de vol aux instruments, cette qualification devra avoir été acquise depuis plus d'un an, et le pilote devra avoir effectué depuis cette qualification 300 heures de vol dont 50 en régime de vol aux instruments.

« Nul ne peut être commandant de bord d'un avion de dix passagers ou plus s'il ne peut justifier dans le transport aérien civil ou militaire d'une expérience minimale de un an et 750 heures de vol dont 200 heures au moins sur avion de dix passagers ou plus, ou multiréacteur. Les pilotes titulaires de la licence de pilote de ligne Avion sont dispensés de ces obligations.

« Nul ne peut être commandant de bord d'un avion relevant du champ d'application du Jar 25 s'il n'est titulaire de la licence de pilote de ligne Avion, s'il n'a effectué 1 000 heures de vol en tant que pilote dans le transport aérien civil ou militaire et s'il n'est titulaire du certificat de droit aérien.

« Au plus tard avant toute prise de fonctions effective en tant que commandant de bord sur un avion multiréacteur de masse maximale au décollage certifiée supérieure à 20 000 kilogrammes, un pilote doit avoir satisfait à un contrôle d'un pilote inspecteur désigné par le ministre chargé de l'aviation civile. Les modalités de ce contrôle sont fixées en annexe XIX.

« Toutefois, les pilotes ayant satisfait à un contrôle portant sur les épreuves pratiques définies par l'annexe III de l'arrêté du 28 octobre 1988 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne, ou par les dispositions réglementaires équivalentes, sont dispensés de ce contrôle supplémentaire.

« 6.3.3.2. Pilote.

« a) Nul ne peut être pilote d'un avion s'il n'est titulaire d'une licence professionnelle de pilote d'avion.

« b) Lors des vols exécutés selon les règles de vol aux instruments, les pilotes doivent être titulaires de la qualification de vol aux instruments associée à une licence de pilote professionnel d'avion adaptée à l'avion considéré. De plus, pour tout vol, nul ne peut être pilote d'un avion transportant des passagers et pour lequel les règles fixées par le présent arrêté imposent un équipage d'au moins deux pilotes, s'il n'est titulaire d'une licence professionnelle de pilote d'avion comportant la qualification de vol aux instruments.

« c) Nul ne peut être pilote dans l'équipage de conduite d'un avion de dix passagers ou plus, ou d'un avion multiréacteur exploité avec un équipage d'au moins deux pilotes, s'il n'a reçu la formation pour le travail en équipage dont le programme et les modalités sont fixés à l'annexe XIV au présent arrêté.

« Toutefois, en sont dispensés :

« 1. Les pilotes titulaires d'une licence de pilote professionnel Avion assortie de la qualification de vol aux instruments et justifiant avoir, au plus tard dans les trois mois suivant la parution du présent arrêté, subi de manière satisfaisante les contrôles de compétences prévus au paragraphe 6.5.3, dans la fonction pilote en équipage sur avion de dix passagers ou plus ou sur un avion multiréacteur, dans les conditions techniques du transport public.

« 2. Les pilotes titulaires d'une licence de pilote de ligne avion assortie d'une qualification de type sur avion relevant du champ d'application du Jar 25 et exploité avec un équipage d'au moins deux pilotes.

« 3. Les pilotes titulaires d'une licence de pilote professionnel Avion assortie de la qualification de vol aux instruments ayant subi avec succès l'épreuve pratique telle qu'elle était définie par le paragraphe 6.3.3.2 du document annexé à l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé modifié par les arrêtés du 28 octobre 1988, du 5 avril 1989, du 16 janvier 1990 et du 14 août 1991.

« d) Nul ne peut être pilote d'un avion relevant du champ d'application du Jar 25 s'il n'est titulaire du certificat de transport aérien et s'il n'a reçu, lors d'une qualification de type sur avion relevant de ce champ d'application, la formation complémentaire et satisfait à l'épreuve pratique dont le programme et les modalités sont définis à l'annexe XIV au présent arrêté.

« Toutefois, sont dispensés de cette formation et de cette épreuve :

« 1. Les pilotes titulaires d'une licence de pilote professionnel Avion assortie de la qualification de vol aux instruments ayant subi avec succès l'épreuve pratique telle qu'elle était définie au paragraphe 6.3.3.2 du document annexé à l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé, modifié par les arrêtés du 28 octobre 1988, du 5 avril 1989, du 16 janvier 1990 et du 14 août 1991.

« 2. Les pilotes titulaires d'une licence de pilote de ligne Avion obtenue sur avion relevant du champ d'application du Jar 25 et exploité avec un équipage d'au moins deux pilotes.

« 6.3.3.3.

« Lors des vols exécutés dans les espaces aériens où les liaisons radiotéléphoniques en langue anglaise sont nécessaires, les pilotes et autres membres de l'équipage de conduite assurant la fonction télécommunication doivent posséder la qualification de radiotéléphonie internationale.

« 6.3.3.4.

« Lors des vols effectués sur une route polaire ou sur une route assimilée à une route transocéanique telles que définies ci-après, les pilotes et autres membres de l'équipage de conduite assurant la fonction Navigation doivent avoir obtenu le certificat transocéanique et polaire et avoir reçu une formation pratique couvrant les connaissances spécifiques précisées en annexe XV au présent arrêté. Les pilotes et les titulaires du brevet de navigateur ayant une expérience pratique de ces parcours sont dispensés de ces obligations. Cette expérience sera vérifiée par les services compétents au vu du carnet de vol de l'intéressé.

« En outre, pour ce type de vol, l'instruction prévue au paragraphe 6.3.6 est obligatoire pour tout pilote.

« Une route polaire est définie pour les besoins de ce paragraphe comme une route dont une partie du trajet est incluse dans une zone où la composante horizontale du champ magnétique terrestre est inférieure à 6 micro-tesla.

« Une route assimilée à une route transocéanique est définie pour les besoins de ce paragraphe comme une route pour laquelle, sur une partie du trajet supérieure à 400 milles marins d'un seul tenant, aucune mesure radioélectrique émanant d'un moyen sol à moyenne portée n'est utilisable.

« 6.3.3.5. Dispositions transitoires.

« a) Nonobstant les dispositions des paragraphes 6.3.3.1 à 6.3.3.4 ci-dessus, les titulaires de la licence de pilote professionnel de 1^{re} classe Avion peuvent, jusqu'au 15 novembre 1994, exercer les fonctions de commandant de bord sur tout avion de masse maximale au décollage certifiée inférieure ou égale à 20 000 kilogrammes et les fonctions de copilote sur tout avion, dans les conditions prévues par la réglementation antérieure.

« b) Nonobstant les dispositions des paragraphes 6.3.3.1 à 6.3.3.4 ci-dessus à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe 6.3.3.1, les titulaires du brevet de pilote professionnel Avion obtenu avant le 30 juin 1989 peuvent exercer les fonctions de commandant de bord sur tout avion de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 5 700 kilogrammes et les fonctions de copilote sur tout avion de masse maximale au décollage certifiée inférieure ou égale à 20 000 kilogrammes, dans les conditions prévues par la réglementation antérieure. Cette possibilité ne sera toutefois plus valable après le 15 novembre 1994 en ce qui concerne la fonction Commandant de bord sur des avions dont l'équipage minimal de conduite mentionné dans le manuel de vol comprend plus d'un pilote. De plus, les fonctions de pilote ne peuvent être exercées sur des avions du champ d'application du Jar 25 que si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

« 1. La qualification de type correspondante a été obtenue avant le 30 juin 1989 ;

« 2. Une qualification de type d'un avion relevant du champ d'application du Jar 25 a été obtenue avant le 30 juin 1989 ;

« 3. Dès que le pilote justifie sur avion multiturbine d'une expérience de 1 500 heures de vol en qualité de pilote dans le transport aérien civil ou militaire ou de 500 heures de vol en qualité d'instructeur ;

« 4. Le pilote a obtenu le certificat de transport aérien, a reçu la formation et subi avec succès l'épreuve pratique prévues au paragraphe 6.3.3.2 pour la qualification de type sur avion relevant du champ d'application du Jar 25 ;

« 5. Le pilote a obtenu le certificat de transport aérien, a suivi la formation pratique associée et satisfait à l'épreuve pratique correspondante dans les conditions qui étaient définies dans le paragraphe 6.3.3.2 du document annexé à l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé modifié par les arrêtés du 28 novembre 1987 susvisé modifié par les arrêtés du 28 octobre 1988, du 5 avril 1989, du 16 janvier 1990 et du 14 août 1991 ;

« 6. Le pilote a obtenu le brevet de pilote professionnel Avion et la qualification de vol aux instruments associée avant le 30 juin 1989, a suivi l'entraînement prévu au paragraphe 6.3.5 et a satisfait aux contrôles de compétence prévus au paragraphe 6.5.3.1 dans les deux mois précédant sa mise en ligne.

« c) Les pilotes ayant obtenu avant le 30 juin 1989 le brevet de pilote de ligne avion ou le brevet de pilote professionnel de la classe Avion sont dispensés du certificat de droit aérien.

« d) Les titulaires du brevet de pilote professionnel Avion, de la qualification de vol aux instruments associée et des certificats aérotechnique Avion A, aérotechnique Avion B et technique du vol avion sont dispensés du certificat de transport aérien.

« e) Les candidats restent admis à se présenter à l'épreuve pratique telle qu'elle était prévue au paragraphe 6.3.3.2 de l'arrêté du 5 novembre 1987, modifié par les arrêtés du 28 octobre 1988, du 5 avril 1989, du 16 janvier 1990 et du 14 août 1991, dans un délai d'un an après la parution du présent arrêté.

« 6.3.3.6. Mécanicien navigant ou ingénieur navigant de l'aviation civile.

« Nul ne peut être mécanicien navigant ou ingénieur navigant de l'aviation civile d'un avion s'il n'est titulaire de la licence de mécanicien navigant option Transport public ou de la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile.

« 6.3.3.7. Personnel navigant commercial.

« Nul ne peut être personnel navigant commercial chargé d'accomplir des tâches liées à la fonction Sécurité-sauvetage à bord d'un avion s'il n'est :

« a) Agé de 21 ans révolus ;

« b) Titulaire du certificat de sécurité-sauvetage ;

« c) Détenteur de l'attestation d'aptitude physique et mentale du personnel navigant commercial ;

« d) Détenteur d'une attestation d'aptitude professionnelle conforme aux exigences du paragraphe 6.5.5.

« 6.3.4.

« Nul ne peut être membre d'équipage de conduite d'un avion s'il n'a la qualification de classe ou de type relative à cet avion portée sur la licence requise.

« Nul ne peut être personnel des services complémentaires de bord d'un avion s'il n'a suivi un stage de spécialisation organisé par l'entreprise pour chaque type d'avion afin de le familiariser avec les particularités, l'emplacement et la mise en œuvre des matériels et équipements des avions sur lesquels il est appelé à exercer.

« Pour les P.N.C., ces stages de spécialisation doivent être effectués soit à bord d'un avion du type correspondant à l'avion sur lequel ils sont appelés à exercer, soit à l'aide de maquettes comportant les mêmes caractéristiques et matériels de sécurité-sauvetage que l'avion considéré.

« Dans ce dernier cas, les stages doivent comporter une visualisation complète des équipements de sécurité-sauvetage à bord d'un avion du type considéré. L'utilisation des spécialisations acquises est limitée au cours d'une même période à trois types d'avions différents, susceptible d'être portée à cinq par décision du ministre chargé de l'aviation civile dans le cas d'avions présentant des caractéristiques comparables en matière d'équipements de sécurité-sauvetage. Toute spécialisation supplémentaire ultérieure annule la possibilité d'utiliser l'une des précédentes.

« 6.3.5.

« Nul ne peut être membre d'un équipage de conduite ne comportant pas d'instructeur dans sa spécialité, sur un type d'avion, s'il n'a :

« - suivi un entraînement destiné à le familiariser avec l'exploitation de ce type d'avion et l'utilisation du manuel d'exploitation sur le réseau concerné ;

« - subi un contrôle de compétences effectué par un instructeur agréé, désigné par l'entreprise. Ce contrôle doit inclure la vérification de la connaissance des règles de répartition des tâches propres à l'entreprise.

« Lorsque cet entraînement est le premier suivi dans le transport aérien français sur un avion relevant du champ d'application du Jar 25, il doit être effectué suivant un programme approuvé dont le contenu est précisé en annexe XIV au présent arrêté. Cette exigence n'est pas applicable pour les pilotes ayant subi avec succès l'épreuve pratique telle qu'elle était définie par le paragraphe 6.3.3.2 de l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé, modifié par les arrêtés du 28 octobre 1988, du 5 avril 1989, du 16 janvier 1990 et du 14 août 1991.

« Nul ne peut exercer la fonction commandant de bord dans une entreprise de transports aériens s'il n'a suivi préalablement une formation spécifique organisée dans cette entreprise et dont le contenu est précisé à l'annexe XVII au présent arrêté.

« Dans le cas de l'utilisation de pilotes ayant obtenu la validation de leur licence étrangère, l'exploitant doit respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment les dispositions de l'annexe XVIII pour les pilotes dont la validation porte sur une licence délivrée par un Etat non membre de la C.E.E. ou concerne un navigant ressortissant d'un Etat non membre de la C.E.E.

« Un membre de l'équipage de conduite exerçant nouvellement sur un avion certifié selon les normes Far 25 ou Jar 25 et ayant réalisé moins de 100 heures de vol sur ce type d'avion après son lâcher en ligne ne peut pendant cette période exercer sur un autre type d'avion. Toutefois, un tel exercice peut être autorisé par le ministre chargé de l'aviation civile si l'entreprise de transports aériens a soumis à son approbation des conditions techniques appropriées.

« Nul ne peut faire partie de l'effectif réglementaire P.N.C. si les dispositions indiquées dans l'annexe X ne sont pas remplies. »

Art. 2. - L'annexe XIV du document annexé à l'arrêté du 5 novembre 1987 est remplacée par l'annexe XIV jointe au présent arrêté.

Art. 3. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON

ANNEXE XIV

La présente annexe fixe les modalités de la formation au travail en équipage, de la formation complémentaire transport public associée à la première qualification de type sur un avion relevant du champ d'application du Jar 25, et le programme de la première adaptation en ligne dans le transport aérien français sur ce type d'avion, tels que requis par les paragraphes 6.3.3.2. et 6.3.5. du présent document.

1. Formation au travail en équipage

1.1. Cette formation s'adresse à des pilotes titulaires au minimum de la licence de pilote professionnel assortie de la qualification de vol aux instruments multimoteurs, en vue d'acquies la compétence requise pour être pilote en équipage sur avion de plus de dix passagers ou multiréacteurs, exploité avec un minimum de deux pilotes.

1.2. La formation doit être homologuée ; l'homologation doit couvrir :

- l'organisation de l'organisme de formation ;
- les moyens humains et matériels ;
- le programme de formation.

1.3. Organisation.

L'organisme de formation doit désigner un responsable pédagogique, instructeur-pilote. Sa position fonctionnelle et hiérarchique doit lui donner les moyens :

- de définir le programme détaillé de formation et les moyens à utiliser ;
- d'assurer l'encadrement pédagogique ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de la formation.

Il doit élaborer un processus d'assurance qualité et présenter chaque année un bilan qualité à la D.G.A.C.

1.4. Moyens.

Instructeurs.

Le responsable pédagogique et les instructeurs chargés de la formation pratique sont des instructeurs de pilote professionnel habilités à délivrer l'instruction à la qualification de vol aux instruments, ayant suivi les modules de formation ou satisfait les contrôles sanctionnant les formations requises pour travailler en équipage, ou des instructeurs de pilote de ligne, ou pour les instructeurs seulement, des instructeurs-stagiaires de pilote de ligne. Ils doivent posséder une expérience suffisante du travail en équipage.

Les instructeurs sont placés sous l'autorité du responsable pédagogique. Ils doivent suivre un programme de maintien et de mise à jour des compétences défini par le responsable pédagogique.

Matériel.

La formation est effectuée sur avion approprié à la démonstration de la coordination en équipage, ou sur simulateur. Si un simulateur est utilisé, un système visuel intégré au simulateur est indispensable pour l'étude de toutes les phases de vol à vue.

L'organisme de formation doit développer une documentation adaptée comportant les procédures d'exploitation, avec répartition des tâches associées.

1.5. Programme de formation.

Le but de cette formation est d'assurer un niveau optimal de décisions, de communications, de répartition des tâches en travail en équipage (utilisation des check-lists, supervision mutuelle, soutien) dans toutes les phases d'un vol en condition normale, dégradée et d'urgence. La formation doit souligner le développement des aptitudes relationnelles relatives au travail dans un environnement multi-pilote.

1.5.1. Le programme doit recouvrir une formation théorique et une formation pratique permettant d'atteindre les objectifs ci-dessus.

1.5.2. Le programme de formation pratique comprend au moins quinze heures dont dix heures en qualité de « pilote aux commandes » et cinq heures en qualité de « pilote non aux commandes ».

La formation doit couvrir les domaines suivants traités dans le contexte d'opérations de transport public simulées et doit développer une méthode de travail en équipage basée sur l'utilisation des procédures et des check-lists en situation normale et dégradée, dans les situations suivantes :

a) Préparation du vol incluant documentation et programmation des données de performances de décollage ;

b) Contrôle pré-vol incluant contrôle et réglage des équipements radio et navigation ;

c) Contrôle avant décollage incluant contrôle moteur et briefing décollage par le pilote aux commandes ;

d) Décollage normal, avec différentes positions de volets ;

e) Décollage interrompu, décollage vent de travers, décollage à la masse maximale avec panne moteur après V_1 ou V_r suivant le type d'avion utilisé, décollage avec cisaillement de vent, décollage sur piste mouillée ou contaminée ;

f) Sélection de procédures d'urgence, incluant les procédures feu et panne moteur, contrôle et évacuation fumée, descente d'urgence, incapacité d'un membre d'équipage ;

g) Sustentation sous différentes configurations de l'avion, vitesses associées, surveillance du domaine de vol ;

h) Altimétrie et procédures associées ;

i) procédures d'approches aux instruments, incluant :

- procédures d'attente ;
- approches de précision avec minima réduit, manuelles et/ou automatiques ;
- approches ILS avec informations primaires ;
- approches classiques, directes ou indirectes.

Ces procédures impliquent :

- la détermination des données de l'approche et de l'atterrissage ;

- la programmation, les réglages et vérifications des équipements nécessaires à l'approche ;
- le briefing avant approche ;

j) Approche interrompue, normale et avec un moteur en panne ;

k) Atterrissage normal, avec vent de travers, avec cisaillement de vent, avec un moteur en panne, transition du vol aux instruments au vol à vue.

1.6. Délivrance de l'homologation - Surveillance.

L'homologation est délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile lorsque l'organisation, les moyens, le programme lui ont été soumis et qu'ils ont été jugés satisfaisants. L'homologation est délivrée pour une durée maximale de un an ; son renouvellement, pour une durée maximale de deux ans, est soumis notamment à l'examen des bilans qualité.

Tout changement des éléments ayant servi de base à l'homologation doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile.

L'homologation peut être suspendue lorsque les conditions ayant servi de base à la délivrance ne sont plus respectées ou lorsque le ministre chargé de l'aviation civile constate un fonctionnement non satisfaisant de l'organisme de formation.

L'organisme demandant l'homologation d'une formation ou détenant une telle homologation doit permettre l'ensemble des

inspections et contrôles du ministre chargé de l'aviation civile ou de ses représentants nécessaires à la délivrance, à la surveillance et au renouvellement de cette homologation.

1.7. Attestation de formation.

Le responsable pédagogique délivre aux candidats ayant suivi de façon complète et satisfaisante l'ensemble de la formation une attestation de formation homologuée.

2. Formation à la première qualification de type sur avion relevant du champ d'application du Jar 25

2.1. Cette formation s'adresse à des pilotes titulaires d'une licence de pilote professionnelle avion, assortie de la qualification de vol aux instruments multimoteurs, et du certificat de transport aérien ou des certificats E et T du brevet de pilote de ligne. Elle doit constituer un ensemble cohérent se terminant par la qualification de type sur l'avion considéré.

2.2. La formation doit être homologuée ; l'homologation doit couvrir :

- l'organisation de l'organisme de formation ;
- les moyens humains et matériels ;
- le programme de formation.

2.3. Organisation.

L'organisme de formation doit présenter l'organisation d'ensemble de la formation, y compris les sous-traitants, et désigner un responsable pédagogique, instructeur pilote, responsable de la coordination de l'ensemble de la formation. Sa position fonctionnelle et hiérarchique doit lui donner les moyens :

- de définir le programme détaillé de formation et les moyens à utiliser ;
- d'assurer l'encadrement pédagogique ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de la formation.

Il doit élaborer un processus d'assurance qualité et présenter chaque année un bilan qualité à la D.G.A.C.

L'organisme de formation doit désigner les instructeurs habilités à signer les attestations prévues au paragraphe 2.7.

2.4. Moyens.**Instructeurs.**

La partie de la formation sur avion JAR 25 doit être dispensée par un instructeur pilote de ligne ou un instructeur stagiaire pilote de ligne.

Moyens.

L'ensemble des moyens utilisés, notamment les avions et les simulateurs de vol, doivent être précisés. Ils doivent pour chaque étape de la formation permettre d'atteindre les objectifs pédagogiques fixés.

2.5. Programme de formation.

2.5.1. La formation doit débuter par un module de perfectionnement et d'adaptation portant sur la maîtrise du pilotage à vue et aux instruments, ainsi que par module de formation au travail en équipage, tel que décrit au I de la présente annexe, sauf si le pilote a déjà suivi cette formation ou en est dispensé au titre du paragraphe 6.3.3.2 du présent document.

Le module de perfectionnement et d'adaptation doit être adapté au but de formation fixé, après une évaluation du candidat par l'organisme responsable de la formation de qualification de type.

2.5.2. La formation doit permettre d'acquérir les compétences nécessaires dans les domaines suivants :

1. Maîtrise des éléments du pilotage de l'avion et de son environnement, ainsi que du « décisionnel » immédiat ;
2. Mise en œuvre des acquis IFR ;
3. Travail en équipage ;
4. Traitement des situations dégradées et des actions associées ;
5. Gestion de différents systèmes ;
6. Fonction sécurité-sauvetage ;
7. Utilisation du manuel d'exploitation pour application aux connaissances liées au domaine du vol.

2.5.3. Ce programme peut être présenté sans séparation explicite entre les différents modules.

2.6. Délivrance de l'homologation.

L'homologation est délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile lorsque l'organisation, les moyens, le programme lui ont été soumis et qu'ils ont été jugés satisfaisants. L'homologation

tion est délivrée pour une durée maximale de un an ; son renouvellement pour une durée maximale de deux ans est soumis notamment à l'examen des bilans qualité.

Tout changement des éléments ayant servi de base à l'homologation doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile.

L'homologation peut être suspendue lorsque les conditions ayant servi de base à la délivrance ne sont plus respectées ou lorsque le ministre chargé de l'aviation civile constate un fonctionnement non satisfaisant de l'organisme de formation.

L'organisme demandant l'homologation d'une formation, ou détenant une telle homologation doit permettre l'ensemble des inspections et contrôles du ministre chargé de l'aviation civile ou de ses représentants nécessaires à la délivrance, à la surveillance et au renouvellement de cette homologation.

2.7. Attestation de formation.

L'organisme de formation doit délivrer une attestation établissant que le candidat a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée.

2.8. Contrôle.

2.8.1. La formation est sanctionnée par une épreuve pratique permettant de vérifier les compétences énumérées au paragraphe 2.5.2. Cette épreuve est effectuée par le jury des examens. Son programme est fixé en annexe à la présente annexe. En cas de succès une attestation de réussite est délivrée au candidat.

2.8.2. Sur présentation de cette attestation et de l'attestation de formation délivrée conformément au paragraphe 2.7., la qualification de type est apposée sur la licence.

3. Première adaptation en ligne dans le transport aérien français sur avion relevant du champ d'application du Jar 25

3.1. Généralités.

Les paragraphes ci-après fixent le contenu du programme minimum d'entraînement que doit avoir suivi tout pilote avant d'exercer la fonction pilote sans instructeur sur un avion relevant du champ d'application du JAR 25 dans une entreprise française de transport aérien.

Toute entreprise de transport aérien doit établir et faire approuver un programme d'entraînement conforme au programme réglementaire défini ci-après.

3.2. Programme.

Le programme d'entraînement doit comprendre au minimum les points suivants :

- a) Connaissance du manuel d'exploitation de l'entreprise :
 - méthode de recherche de l'information ;
 - articulation du manuel ; parties généralités, utilisation, ligne ;
 - documentation réduite ;
 - mise à jour.
- b) Préparation de vol. Utilisation du manuel d'exploitation :
 - conditions relatives à l'équipage préalables au vol ;
 - étude de l'étape (terrain de départ, itinéraire, terrain de destination, terrains de déroutement, notion de terrains accessibles et adéquats) ;
 - documentation. Plan de vol, informations aéronautiques (Notams...), dossier météorologique ;
 - minimums opérationnels, limitations chargement, carburant minimal réglementaire et carburant embarqué, emport d'oxygène ;

- sûreté.

c) Prise en compte de l'avion ;

Visite prévol, exploitation des comptes rendus matériel (C.R.M.), liste minimale d'équipements (M.E.L.), liste des déviations tolérées par rapport à la configuration type (C.D.L.), équipements de sécurité, listes de vérifications (check-list), contrôle pleins de carburant et de lubrifiant ;

d) Préparation du départ. Embarquement passagers, chargement fret, devis de masse et centrage, plan de chargement, sécurité, préparation des paramètres de décollage ;

e) Conduite du vol :

- étude pratique des trajectoires liées aux différentes phases du vol et influence des différents paramètres du vol en conditions de vol à vue et aux instruments, domaine de vol et limitations à destination, en déroutement, en engagement ;

- au roulage ;

- en montée ;

- en croisière ;

- en descente ;

- en attente ;

- en approche ;

- à l'atterrissage ou le cas échéant en approche interrompue ;

- organisation du travail à bord, suivi et gestion du carburant, altimétrie. Anticipation et actualisation des décisions sur la conduite du vol ;

- gestion des automatismes si l'avion en est équipé ;

- prise en compte des situations dégradées et actions associées ;

- coordination PNT-PNC.

La conduite du vol se fait en équipage de deux pilotes au moins. La répartition des tâches doit couvrir tant l'aspect pilote en fonction que l'aspect pilote non en fonction, en conditions normales et dégradées. Le cas d'incapacité d'un membre de l'équipage doit être traité.

f) Arrivée à destination clôture du vol :

- compte rendu ;

- assistance ;

- formalités ;

- repos.

3.3. Application du programme.

L'entraînement doit comprendre au moins 15 étapes en quarante heures de vol. Lors des 6 premières étapes au moins un copilote qualifié doit être embarqué en équipage supplémentaire.

APPENDICE A L'ANNEXE XIV

CONTRÔLE A EFFECTUER

LORS D'UNE PREMIERE QUALIFICATION DE TYPE JAR 25

Le contrôle doit couvrir les rubriques de formation telles que définies au 2.5.2 de l'annexe XIV. Il comporte :

Une interrogation orale au sol, portant sur les aspects pratiques de l'avion utilisé ;

Des exercices à effectuer sur avion ou sur un simulateur complet de l'avion agréé par le jury des examens, conformément à la liste d'exercices jointes.

Lorsqu'il n'existe pas de simulateur approprié, l'ensemble des exercices devra être effectué sur l'avion avec les restrictions à apporter aux manœuvres dangereuses.

Le jury sélectionne les épreuves sur la liste jointe. La répartition des épreuves entre interrogation orale, simulateur et avion sera conforme à ladite liste.

EXERCICES	INTERROGATION ORALE	SIMULATEUR	AVION
Vérifications extérieures de l'avion	x		
Matériel de sécurité de bord	x		
Issues de secours.			
Domaine de vol. - Sustentation :			
Domaine basses vitesses	x		
Domaine haute altitude	x		
Niveau d'accrochage. - Marges de manœuvre. - Mach critique. - Stabilité longitudinale ;			
Vitesses aérodynamiques remarquables.			
Limitations opérationnelles	Au moins 1 exercice		
- au décollage, vitesses associées ;			
- à l'atterrissage ;			
- en cas d'approche manquée ;			
- en route.			

EXERCICES	INTERROGATION ORALE	SIMULATEUR	AVION
Pilotage. - Trajectoire. - Situation de l'aréonef dans son environnement :			
- à vue :			
Tour de piste standard			x
Tour de piste circuit court			x
1 exercice de jugement à vue			x
1 remise de gaz			x
- aux instruments :			
Circuit d'attente suivi d'une approche avec moyen radio restreint (ex. radio compes ou V.O.R.) permettant la reconstitution mentale d'une trajectoire d'approche et son exécution jusqu'à M.D.A. par un pilotage approprié		x	
1 remise de gaz à H.C.		x	
1 approche de précision I.L.S. N. - 1 moteur avec H.D. 220 ft		x	
Technique avion. - Systèmes et procédures :			
1. Préparation du poste de pilotage		x	
2. Mise en route moteurs avec et sans panne		x	
3. Contrôle et affichage des moyens de radio et de navigation		x	
4. Décollages :			
4.1. Décollage normal		x	
4.2. Décollage avec arrêt décollage avant V1		x	
4.3. Décollage avec panne entre V1 et VR ou dès que possible après VR lorsque V1 et VR sont confondues, suivi d'un circuit à vue N-1 moteur.		x	
5. Limites de domaine :			
5.1. Basses vitesses		x 1 exercice	
5.2. Haute altitude : limites de sustentation hautes et basses. - Mach critique. - « Buffet » - Stabilité longitudinale		x au moins 1 exercice	
6. Manœuvres. - Procédures et liste de vérification en opérations normales :		Au moins 5 rubriques doivent avoir été vérifiées au cours de la séance	
- moteurs, hélices, reverses ;			
- pressurisation et conditionnement ;			
- pitote et statiques ;			
- carburant ;			
- électricité ;			
- hydraulique ;			
- commandes de vol et trim ;			
- antigivrage, dégivrage ;			
- réchauffage glaces et pare-brise ;			
- pilote automatique, directeur de vol ;			
- G.P.W.S., radar météo, radio-altimétrie, transpondeur ;			
- trains d'atterrissage, freins ;			
- volets de bord d'attaque et de bord de fuite ;			
- A.P.U.			
7. Manœuvres. - Procédures et liste de vérification en opérations de secours et d'urgence :		Au moins 3 exercices doivent avoir été vérifiés	
7.1. Moteurs : arrêt et redémarrage en vol.			
7.2. Dépressurisation et descente d'urgence.			
7.3. Feu moteur.			
7.4. Autres exercices :			
- feu fumée cabine, poste de pilotage, soutes ;			
- gradient de vent au décollage ou à l'atterrissage ;			
- reverse en vol ;			
- incapacitation de l'autre pilote ;			
- autres rubriques n° 6 traitées en secours.			

ARRETE MINISTERIEL du 18 juin 1993 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1993/08.

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,
Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R. 14,
R. 19 et R. 20.

Arrête :

Art. 1^{er}. - La fraction de contingent 1993/08 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service, les jeunes gens :

a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1^{er} août 1993 :

b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 1^{er} août 1993 :

c) Volontaires pour être appelés le 1^{er} août 1993 et qui, à cet effet, ont, avant le 1^{er} juin 1993, déposé une demande d'appel avancé ;

d) Volontaires pour être appelés le 1^{er} août 1993 et qui, à cet effet, ont, avant le 1^{er} juin 1993, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

Art. 2. - Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air ou au service de santé des armées seront appelés à partir du 3 août 1993. Leurs services prendront effet à compter du 1^{er} août 1993.

Toutefois, les jeunes gens :

¹⁰ Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 juillet 1993. Le point de départ de leurs services est fixé au 20 juillet 1993 ;

²⁰ Incorporables au titre d'un appel décalé seront appelés sous les drapeaux à compter du 1^{er} septembre 1993. Le point de départ de leurs services est fixé au 1^{er} septembre 1993 ;

3^o Incorporables au titre du service des objecteurs de conscience, seront appelés à compter du 15 septembre 1993. Le point de départ de leurs services est fixé au 15 septembre 1993.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,
J.-P. CHAMPEY

ARRETE MINISTERIEL du 22 juin 1993 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités ouverts au recrutement au titre de l'article 46 (3°) du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les emplois de professeur des universités figurant en annexe A du présent arrêté sont ouverts au recrutement au titre de l'article 46 (3°) du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Art. 2. - Ces concours sont réservés aux maîtres de conférences ayant accompli au 1^{er} janvier de l'année du concours dix années de services dans l'enseignement supérieur.

Les candidats doivent en outre être titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'Etat.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensés par les commissions de spécialistes siégeant en application de l'article 49 ou 49 (1°) du décret du 6 juin 1984 susvisé de la possession des diplômes ci-dessus.

Art. 3. - Les candidats ne possédant pas la nationalité française qui remplissent les conditions énumérées à l'article 2 du présent arrêté peuvent présenter leur candidature.

Art. 4. - Les candidats établiront deux dossiers distincts destinés l'un au recteur chancelier de l'académie dont relève l'établissement affectataire de l'emploi postulé, l'autre au chef de cet établissement.

Pour les emplois affectés dans les universités nouvelles d'Ile-de-France, il est précisé que les universités nouvelles d'Evry - Val-d'Essonne, de Cergy-Pontoise et de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines relèvent de l'académie de Versailles ; celle de Marne-la-Vallée de l'académie de Créteil.

En ce qui concerne l'université française du Pacifique, le premier dossier sera adressé au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (bureau D.P.E.S. 4), 45, rue des Saint-Pères, 75006 Paris, et le second dossier à l'université française du Pacifique, B.P. 46-35, Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Art. 5. - Le dossier destiné au recteur chancelier, ou au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche pour ce qui concerne l'université française du Pacifique, comportera :

1° Une déclaration de candidature établie sur le modèle de l'annexe C ;

2° Une notice individuelle, *curriculum vitae*, établie sur le modèle de l'annexe B ;

3° Une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française délivrée depuis moins de trois mois ou, à défaut, une fiche d'état civil et un certificat de nationalité délivrés depuis moins de trois mois ;

4° Deux enveloppes timbrées autocollantes à l'adresse du candidat ;

5° Tout document administratif permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des maîtres de conférences visé à l'article 2 du présent arrêté et la durée des services effectués dans l'enseignement supérieur ;

6° Une pièce attestant de la possession :

a) Soit d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'Etat ;

b) Soit des diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers justifiant la demande de dispense prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Toute pièce en langue étrangère doit être traduite en français.

Art. 6. - Le dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé comportera :

1° Une déclaration de candidature (annexe C) ;

2° Une notice individuelle, *curriculum vitae* (annexe B), dûment complétée ;

3° Une enveloppe autocollante timbrée à l'adresse du candidat ;

4° Pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune :

- un exemplaire de la notice individuelle, *curriculum vitae* (annexe B), dûment complétée ;

- les travaux, ouvrages, articles et réalisations figurant en annexe B ;

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (établissement, section, profil).

Art. 7. - Les deux dossiers devront parvenir (le cachet d'enregistrement du service réceptionnaire faisant foi) ou être déposés le 20 juillet 1993 au plus tard.

Les candidats doivent prévoir un délai d'acheminement suffisant lorsque le dossier est adressé par voie postale afin que celui-ci puisse parvenir à la date limite fixée par l'alinéa précédent.

Dans le cas de dépôt au rectorat de l'académie, ou au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour ce qui concerne l'université française du Pacifique, et à l'établissement le jour de clôture des candidatures, les dossiers devront être remis avant 16 heures.

Art. 8. - Les services du rectorat, ou du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour ce qui concerne l'université française du Pacifique, donnent aux intéressés récépissé de leur demande et des pièces jointes, sans que cela puisse préjuger de la recevabilité des candidatures.

De même, les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis.

Aucun document, y compris thèses et travaux, n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Art. 9. - Le recteur d'académie, chancelier des universités, ou le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche pour ce qui concerne l'université française du Pacifique, arrête, après examen des dossiers, la liste des candidatures recevables et la transmet aux chefs d'établissement concernés.

Les candidats qui n'ont pas déposé les dossiers destinés aux chefs d'établissement sont considérés comme ayant renoncé à leur candidature.

Art. 10. - Le directeur des personnels d'enseignement supérieur, les recteurs d'académie, chanceliers des universités et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels d'enseignement supérieur,
R. PEYLET

ANNEXE A

LISTE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS
OUVERTS AU RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 46-3 DU
DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ

2^e section : Droit public

Université du Pacifique : Papeete : 0042 S.

ANNEXE B

EMPLOI DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS

(Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié)

RECRUTEMENT

Académie :
 Etablissement :
 Section C.N.U. : Profil :
 Emploi n° (1) :
 Publié au Journal officiel n° du

NOTICE INDIVIDUELLE - CURRICULUM VITAE

Nom patronymique :
 Nom marital :
 Prénoms :
 Date et lieu de naissance :
 Nationalité : Situation de famille :
 Adresse personnelle :
 N° de téléphone :
 Fonction :
 Etablissement actuel :
 Titres universitaires français (préciser pour la thèse : le titre, la date, le lieu de soutenance et le directeur de thèse) :
 Diplômes, qualifications, titres étrangers :
 Travaux, ouvrages, articles, réalisations :
 (numéroter les documents devant figurer dans le dossier des rapporteurs).

Le candidat développera à la suite son *curriculum vitae* et précisera notamment ses activités en matière :

- d'enseignement ;
- de recherche ;
- d'administration et autres responsabilités collectives.

Fait à le

Signature :

(1) Dans le cas où plusieurs emplois portant le même intitulé (mêmes section et profil) sont publiés dans le même établissement, la demande est réputée concerner chacun de ces emplois, sauf en ce qui concerne les emplois affectés à des instituts ou à des écoles faisant partie de l'université pour lesquels il convient de faire acte de candidature séparément.

ANNEXE C

RECRUTEMENT SUR UN EMPLOI DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS (1)

(Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié)

Académie :
 Etablissement :
 Section C.N.U. : Profil :
 Emploi n° (2)
 Publié au *Journal officiel* n° du :

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Nom patronymique : Nom marital :
 Prénoms : Date de naissance :
 Nationalité :

Adresse personnelle (à laquelle seront acheminées toutes correspondances) :

Résidence, bâtiment, escalier (s'il y a lieu) :
 Rue : N° :
 Code postal : Ville : Téléphone :

Emploi occupé actuellement :

Etablissement :
 Section C.N.U. :
 Fonctions :
 à

M. le recteur, chancelier des universités de l'académie de :

J'ai l'honneur de poser ma candidature sur l'emploi ci-dessus désigné :

Fait à le

Signature :

AUTRES EMPLOIS POSTULÉS

ÉTABLISSEMENT	SECTION C.N.U.	NUMÉROS DES EMPLOIS	DATE DE PUBLICATION des emplois

(1) Il est vivement recommandé de dactylographier ce document.

(2) Porter le numéro de l'emploi concerné. Dans le cas où plusieurs emplois portant le même intitulé (mêmes section et profil) sont publiés dans le même établissement, la demande est réputée concerner chacun de ces emplois, sauf en ce qui concerne les emplois affectés à des instituts ou à des écoles faisant partie de l'université pour lesquels il convient de faire acte de candidature séparément.

ARRETE MINISTERIEL du 1er juillet 1993 accordant une avance spéciale de trésorerie au territoire de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie,

Vu l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé au territoire de la Polynésie française une avance spéciale de trésorerie d'un montant de 3 milliards de francs CFP (165 MF).

Art. 2.— Le montant de l'avance est inscrit dans les écritures du trésorier-payeur général de la Polynésie française, à charge pour le payeur du territoire d'effectuer des tirages au fur et à mesure de ses besoins.

Art. 3.— Cette avance ne porte pas intérêt. Elle est remboursée à l'initiative et sous la responsabilité du payeur du territoire par précompte sur les encaissements de recettes budgétaires de l'exercice et, au plus tard, le 31 décembre 1993.

Art. 4.— Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1993.

Edmond ALPHANDERY.

**Décret du 24 juin 1993
portant promotion et nomination.**

Par décret du Président de la République en date du 24 juin 1993, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

Ministère de la justice

Au grade d'officier

M. Hanoteau (Claude, Maurice), premier président de la cour d'appel de Papeete. Chevalier du 13 février 1984.

Au grade de chevalier

M. Morey (Raymond, André), substitut du procureur général près la cour d'appel de Papeete ; 21 ans de services civils et militaires.

Ministère des départements
et territoires d'outre-mer

Au grade de chevalier

M. Gay (Michel, René), directeur d'un centre pour handicapés en Polynésie française ; 32 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

Mme Laudon, née Barale (Paule, Jeannine), écrivain en Polynésie française ; 27 ans de services civils et d'activités professionnelles.

Mme Nouveau, née Suhas (Stella, Cécile), assistante sociale en Polynésie française ; 52 ans d'activités professionnelles et sociales.

M. Rimoux (Lionel, René), directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ; 17 ans de services civils et militaires.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 mai 1993 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la gendarmerie.

Par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre d'Etat, ministre de la défense, en date du 12 mai 1993 :

I.- Ont satisfait aux épreuves de l'examen technique de la session d'octobre 1992 pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire les gendarmes nominativement désignés ci-après :

a) Militaires ayant accompli au moins cinq ans en activité de service dans la gendarmerie :

Gendarmerie outre-mer

Groupement de la Polynésie française

Kaczmarek (Henri).

Lcu (Yann).

Tetuanui (Odon).

ARRETE MINISTERIEL du 27 mai 1993 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'un ouvrage.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 27 mai 1993, considérant que la publication intitulée *Le Critère*, rédigée en langues arabe et française, est un écrit étranger, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité violemment anti-occidentale et antifrançaise et considérant l'absence d'observation écrite de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Le Critère*, éditée par la Fraternelle algérienne en France, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

ARRETE MINISTERIEL du 15 juin 1993 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 15 juin 1993, considérant que la revue ci-dessous mentionnée contient une iconographie et des articles pornographiques qui justifient sa soustraction de la vue des mineurs, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée :

Défi mecs, des éditions Dallas.

ARRETE MINISTERIEL du 15 juin 1993 portant interdiction de vente de revues aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 15 juin 1993, considérant que les outrances pornographiques contenues dans les publications ci-dessous mentionnées portent atteinte à la dignité de la personne et qu'il y a lieu, pour ces motifs, de les soustraire à la vue des mineurs, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les revues intitulées :

Club privilège ;

Scènes défilé.

des Editions Dallas.

Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de ces revues et, d'autre part, la publicité faite pour elles par voie d'affiches.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 juin 1993 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme).

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de la fonction publique en date du 22 juin 1993, est autorisée au titre de l'année 1993 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme).

Les épreuves se dérouleront exclusivement à Papeete.

La date de clôture des inscriptions, la date des épreuves écrites, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Nota. - Tous renseignements peuvent être obtenus :

- soit par lettre ou téléphone au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (bureau du recrutement), tour Pascal B, 92055 PARIS - LA DÉFENSE CEDEX 04 (téléphone : [16-1] 45-49-53-00) ;

- soit en s'adressant au haut-commissaire de la République en Polynésie française (direction de l'administration et des finances), B.P. 115, Papeete (téléphone : 43-22-67, poste n° 55).

Chaque demande de renseignements devra être accompagnée d'une enveloppe format 22 x 16 cm, à l'adresse du candidat, affranchie à 7,50 F.

ARRETE MINISTERIEL du 25 juin 1993 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'un ouvrage.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 25 juin 1993 :

Considérant que la publication intitulée *Résistance*, rédigée en langues arabe et française, est un écrit étranger ;

Considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de sa tonalité violemment antioccidentale et antifranaçaise ;

Considérant qu'il y a urgence à prononcer l'interdiction de cette publication qui n'a d'autre objet que de reprendre dans le fond et dans la forme une publication précédemment interdite,

La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Résistance*, éditée par la Fraternité algérienne en France, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**MINISTERE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES****CIRCULAIRE n° 3880 MFR/CD du 7 juillet 1993 relative à l'application de la contribution de solidarité territoriale sur les revenus d'activités salariées et de remplacement.**

Le gouvernement a décidé de soumettre à une contribution de solidarité l'ensemble des revenus des activités salariées et de remplacement, jusque-là exonérés d'impôts directs.

La délibération n° 93-62 du 11 juin 1993 en son article 10, modifiée par la délibération n° 93-65 en date du 22 juin 1993, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 24 juin 1993 institue à cet effet une contribution de solidarité territoriale sur les revenus d'activités salariées et de remplacement.

Cette contribution dont le taux est fixé selon un barème établi en fonction de tranches de revenus repose sur la technique de la progressivité laquelle correspond à la conception la plus proche du principe constitutionnel de l'égalité contributive.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'interprétation ainsi que les modalités d'application des dispositions contenues dans la délibération précitée. Tout renseignement complémentaire pourra être demandé par les entreprises et débiteurs des revenus, redevables légaux, ainsi que par toutes personnes passibles de la contribution, redevables réels, auprès du service des contributions directes.

Les règles relatives au champ d'application, aux obligations déclaratives, aux règles de calcul de la contribution ainsi qu'aux modalités de son recouvrement seront examinées successivement.

I - Le champ d'application de la contribution de solidarité territoriale**1 - Les contribuables assujettis**

Sont assujetties à la contribution de solidarité territoriale toutes les personnes physiques réputées domiciliées en Polynésie française.

Sont ainsi considérées comme domiciliées en Polynésie française les personnes qui, soit ont en Polynésie française leur foyer ou le lieu de leur séjour principal, soit exercent dans le territoire une activité professionnelle.

Le critère de la domiciliation s'apprécie au moment de la perception du revenu susceptible d'être assujéti à la contribution.

Les personnes non domiciliées fiscalement en Polynésie française, bénéficiaires de revenus salariaux ou de remplacement de source polynésienne ne sont pas redevables de la contribution en application des règles de territorialité définies ci-avant. Elles sont tenues d'apporter à l'entreprise ou au débiteur de leur revenu chargé du précompte la preuve de leur non-domiciliation en Polynésie française. Cette preuve pourra prendre la forme d'une

attestation de non-domiciliation fiscale en Polynésie française délivrée par le service des contributions directes. Les entreprises ou débiteurs de revenus doivent obtenir cette preuve dès la date de versement des revenus concernés, la dispense de précompte étant opérée sous leur responsabilité en application des dispositions de l'article 4 de la section II, division III du code des impôts directs.

En application des règles de territorialité qui résultent de la définition donnée par le texte au domicile fiscal :

- les personnes résidant à l'étranger ou en France métropolitaine et exerçant une activité temporaire en Polynésie française ne sont pas assujetties à la contribution de solidarité territoriale. En règle générale, les personnes qui exercent une activité salariée en Polynésie française pendant plus de 183 jours au cours d'une année donnée sont considérées comme y exerçant une activité taxable ;
- les personnes salariées d'une entreprise publique ou privée de Polynésie française et exerçant leur activité principale en France métropolitaine ou à l'étranger ne sont pas assujetties à la contribution de solidarité territoriale sur la rémunération qu'elles perçoivent à cette occasion.

2 - Les revenus assujettis

Les revenus d'activités salariées et de remplacement assujettis à la contribution de solidarité territoriale sont les revenus perçus à compter du 1er juillet 1993.

Le fait générateur de l'imposition est constitué par le versement du revenu, c'est-à-dire, son paiement effectif, en numéraire, par chèque, par virement, ou par inscription au crédit d'un compte, peu importe que les rémunérations se rapportent à une période antérieure ou aient été versées par anticipation.

Les cas spécifiques des rappels de salaire ou de pension ainsi que des remboursements de trop-perçu feront l'objet d'un examen particulier au point II-2 de la présente circulaire.

Les rappels de salaires ou de pensions et les revenus correspondant à des activités exercées antérieurement au 1er juillet 1993, date d'effet de la taxation, ne doivent pas être compris dans la base d'imposition quelle que soit la date de versement. Cette disposition est destinée à éviter l'assujettissement à la contribution des sommes dues au titre de la période antérieure au 1er juillet 1993.

Sont assujettis à la contribution de solidarité territoriale, l'ensemble des revenus d'activités salariées et de remplacement à l'exception de ceux visés au paragraphe 3 de l'article 2 de l'article 10 de la délibération. Le fait qu'une catégorie de revenus ne soit pas expressément mentionnée par la délibération n'emporte pas son exonération dès lors qu'elle est assimilable aux "traitements, indemnités, soldes, salaires, pensions et allocations" visés par le texte réglementaire.

Entrent donc dans le champ de la contribution, quels que soient leur mode de calcul et de versement, leur dénomination ou leur forme et quelle que soit la nature du débiteur :

Au titre des salaires bruts dûs à raison d'une activité salariée publique ou privée :

- les salaires : entrent dans le champ des salaires, les sommes dues au salarié en contrepartie du travail fourni mais également les compléments ou accessoires de salaires tels que prime d'ancienneté, de rendement, coefficient de majoration (1,84)... ;
- les soldes ;
- les traitements ;
- les indemnités : sont incluses dans l'assiette de la contribution toutes primes et indemnités quelles que soient leur forme et leur dénomination. Sont notamment intégrés, les primes, les gratifications, ainsi le treizième mois, les primes de fin d'année, de bilan ;
- les participations aux bénéfices ;
- les commissions sur ventes ;
- les rémunérations perçues par les présidents-directeurs généraux des S.A., les membres du directoire des S.A., les gérants de S.A.R.L. et les membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite et des S.A. ;
- les indemnités liées à une fonction élective ou publique.

Au titre des revenus de remplacement :

- les pensions et allocations de toute nature qu'elle soit ;
- les pensions de retraite ;
- les rentes viagères lorsque leurs titulaires sont domiciliés en Polynésie française au sens de la définition précédemment énoncée ;
- les indemnités journalières versées en cas de maladie.

Entrent donc dans le champ de la contribution :

- les avantages de retraite financés ou prélevés en tout ou partie par l'employeur, quels que soient leurs dénominations (pension, rente, allocation), leurs conditions d'attribution (à titre obligatoire, conventionnel, à l'initiative de l'employeur), leurs modalités de versement, la qualité du bénéficiaire, le débiteur de ces avantages (C.P.S., entreprise mutuelle, compagnie d'assurance, institution) ;
- les avantages de retraite des travailleurs indépendants.

L'ensemble de ces pensions sont retenues pour leur montant brut.

Sont en revanche non comprises dans l'assiette de la contribution :

- les prestations familiales légales et réglementaires ;
- les allocations d'assistance et d'assurances versées par le territoire, l'Etat et les collectivités territoriales ;
- les pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil ;
- les rentes prévues à l'article 276 du code civil ;
- les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice (séparation de corps, divorce) ;
- les indemnités pour frais professionnels versées aux salariés pour couvrir les charges spéciales inhérentes à leur emploi, sous forme de remboursement ou d'allocations forfaitaires (ainsi les primes de panier, de salissure, de déplacement, les indemnités de représentation) ;
- les indemnités, les prestations, les rentes versées à l'issue d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre ;
- les revenus tirés d'activités assujetties à l'impôt sur les transactions au nom de leur bénéficiaire.

II - Les obligations déclaratives des redevables légaux

1 - Les formes

Les entreprises et débiteurs des revenus sont astreints à la déclaration mensuelle en trois exemplaires des revenus imposables énumérés au point I de la présente circulaire.

Ils sont tenus de fournir tous les renseignements requis sur les imprimés déclaratifs conçus à cet effet. Les informations qui seront à remplir sur ce document concernent notamment, le nombre de salariés employés, le montant des salaires bruts imposables versés par le débiteur des revenus au titre du mois qui précède.

Ils sont adressés mensuellement aux entreprises et débiteurs des revenus lesquels ne peuvent se prévaloir de leur non-réception pour être déchargés de leurs obligations déclaratives. Pour des raisons pratiques et d'économies liées au coût de l'envoi postal de ces imprimés, ceux-ci pourront faire l'objet d'un envoi groupé trimestriel ou semestriel.

Les imprimés déclaratifs sont tenus à la disposition des entreprises auprès du service des contributions directes. Ils seront également disponibles dans les postes comptables du Trésor public et en particulier à la trésorerie des îles du Vent chargée de l'encaissement du produit de la contribution.

Le cas des titulaires de revenus assujettis à la contribution dont l'organisme payeur est situé hors du territoire est traité de manière spécifique. Ces derniers sont en effet redevables personnellement de la contribution. Il leur appartiendra dès lors de respecter les obligations déclaratives précédemment énoncées et notamment de se procurer les imprimés déclaratifs à remplir auprès du service des contributions directes ou des postes comptables du Trésor. Toutes les difficultés qu'ils pourront rencontrer quant aux modalités de calcul de la contribution seront portées à la connaissance du service des contributions directes qui apportera aux intéressés tous renseignements nécessaires.

Les titulaires de revenus dont l'organisme payeur est ainsi situé à l'extérieur du territoire seront toutefois affranchis de cette obligation déclarative si l'organisme payeur concerné a pris l'engagement formel auprès de l'administration de respecter les obligations déclaratives et de versement de droit commun qui incombent à l'ensemble des entreprises et débiteurs des revenus situés dans le territoire.

Enfin, il est précisé que la production de la déclaration mensuelle n'est pas exigée lorsque les revenus payés n'entraînent pas le précompte de la contribution, c'est-à-dire lorsque le montant mensuel de celle-ci est inférieur à 750 FCFP pour chaque titulaire.

2 - Les délais

La déclaration mensuelle des revenus qui tient lieu de bordereau de versement doit être déposée en double exemplaire auprès du trésorier des îles du Vent chargé de l'encaissement et ceci dans les 15 premiers jours de chaque mois suivant le mois d'activité considéré. Le troisième exemplaire reste en la possession du déclarant.

Ces déclarations seront jointes au paiement pour transmission au service des contributions directes qui est chargé d'en assurer le contrôle.

La première déclaration à remplir en vertu des nouvelles dispositions concerne les revenus imposables versés au cours du mois de juillet et devra être déposée au plus tard le 15 août 1993 auprès du trésorier des îles du Vent.

Par dérogation au principe de taxation au cours du mois de paiement effectif, il sera tenu compte du traitement particulier devant être appliqué à la perception de revenus exceptionnels ou différés, c'est-à-dire des revenus qui par leur nature ne sont pas susceptibles d'être recueillis mensuellement ou qui correspondent, par la date normale de leurs échéances à une période de plusieurs mois. Il s'agit du cas fréquent des rappels de salaires ou de pensions.

La taxation de ces revenus exceptionnels ou différés peut être réalisée par la méthode de répartition par part égale sur le mois où le bénéficiaire en a disposé, en fractionnant le revenu exceptionnel ou différé sur une période maximum de douze mois.

Cette disposition est destinée à éviter que la progressivité de la contribution de solidarité territoriale n'aboutisse à soumettre à une imposition excessive les revenus exceptionnels ou ceux dont la perception est différée. Elle consiste à calculer la contribution exigible à raison d'un revenu exceptionnel ou différé selon les modalités suivantes :

1°/ Calcul du revenu fractionné par la division du revenu exceptionnel ou différé par le nombre de mois sur lequel porte la perception dudit revenu avec un maximum de 12 mois, soit dans cette hypothèse à titre d'exemple :

$$\frac{\text{revenu différé ou exceptionnel}}{12} = \text{revenu fractionné}$$

2°/ Calcul de la contribution par application du barème de la C.S.T. sur le montant brut du revenu imposable au titre du mois considéré (C.S.T. due sans revenu exceptionnel) ;

3°/ Réalisation du même calcul sur le montant brut du revenu imposable du mois, majoré du douzième du revenu exceptionnel ou différé c'est-à-dire du revenu fractionné (C.S.T. due avec revenu fractionné) ;

4°/ Calcul de la contribution due sur le revenu exceptionnel en multipliant par 12 (ou le nombre de mois servant de base à la répartition) le résultat de la différence entre le montant de la C.S.T. due avec revenu fractionné et le montant de la C.S.T. due sans revenu exceptionnel ;

5°/ Ce produit est ajouté au montant de la contribution afférente au mois concerné pour former le total de la cotisation d'impôt exigible au titre du total des revenus perçus au cours du mois considéré. Le paiement de la contribution due est ainsi effectué en totalité le mois au cours duquel la perception du revenu exceptionnel ou différé intervient.

Un exemple chiffré des modalités pratiques d'application du système de répartition figure au point III-1 - b de la présente circulaire.

Ce système de répartition reste toutefois une faculté subordonnée à l'initiative de l'intéressé et à la formulation d'une de-

mande expresse de celui-ci jointe à la déclaration. Cette demande peut prendre la forme d'un bordereau d'émargement sur lequel figure la signature des salariés concernés. Cependant si la demande n'a pas été formulée au moment de la déclaration, l'intéressé conserve la possibilité de la présenter ultérieurement par voie de réclamation dans le délai réglementaire.

A l'inverse, le reversement des sommes antérieurement perçues est déductible au titre du mois auquel il est opéré.

La situation particulière des archipels éloignés, îles Sous-le-Vent, Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes, tenant à leur éloignement et aux difficultés de transmission fera l'objet de mesures d'application spécifiques.

Il est cependant d'ores et déjà prévu que les imprimés déclaratifs seront également disponibles auprès de chaque subdivision administrative territoriale. Ces dernières seront en effet destinataires d'un volume d'imprimés déclaratifs et serviront de correspondants administratifs au service des contributions directes.

3 - Les sanctions

Les sanctions prévues par la réglementation sont appliquées et liquidées par le service des contributions directes selon les règles suivantes :

a - Non-respect des délais de déclaration ou de versement.

L'exécution des formalités déclaratives et de versement au-delà de la date limite fixée à savoir les 15 premiers jours de chaque mois donne lieu à l'application d'une majoration des droits dûs égale à :

- 10% lorsque les formalités ou le paiement ont été effectués avant le dernier jour du mois au cours duquel ils doivent être réalisés ;
- 40 % lorsque les formalités ou le paiement n'ont pas été effectués avant le dernier jour du mois au cours duquel ils doivent être réalisés ;
- 100 % lorsque les formalités déclaratives ou le paiement n'ont pas été effectués dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à les effectuer dans ce délai.

b - Insuffisance ou inexactitude des déclarations

Lorsque la déclaration fait apparaître des éléments ou une base d'imposition servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts, ou incomplets, le montant des droits dûs par le déclarant est assorti des majorations prévues à la section V, division 2, article 1er, alinéa 2, du code des impôts directs à savoir une majoration des droits érudés de :

- 20 % lorsque l'insuffisance est inférieure à 1/4 de la base déclarée ;
- 50 % lorsque l'insuffisance est supérieure à 1/4 de la base déclarée ;
- lorsque la mauvaise foi est établie, la majoration est portée à 100 % quel que soit le montant de l'insuffisance.

Les majorations correspondantes sont émises par voie de rôle dont le recouvrement et le contentieux sont assurés comme en matière de contributions directes.

Les majorations de droit ainsi définies sont à la charge de l'entreprise ou du débiteur de revenu défaillant en tant qu'il constitue le redevable légal de la contribution.

III - Les règles de calcul et les modalités de versement de la contribution

1 - Le barème applicable

Les revenus d'activités salariées et de remplacement assujetties à la contribution de solidarité territoriale sont appréhendés sur le montant brut.

La contribution est calculée par application du barème suivant :

- 0,5 % à la fraction de revenu qui n'excède pas 150.000 F CFP ;
- 3 % à la fraction de revenu comprise entre 150.001 et 350.000 F CFP ;
- 3,5 % à la fraction de revenu comprise entre 350.001 et 700.000 F CFP ;
- 5 % à la fraction de revenu supérieure à 700.000 F CFP.

a/ Ainsi à titre d'exemple un salaire brut de 195.000 F CFP sera taxé comme suit :

de 0 à 150.000 F CFP	0,5 % ... soit	750 F CFP
de 150.000 à 195.000 F CFP ..	3 % soit	1.350 F CFP
		<u>2.100 F CFP</u>

Un salaire brut de 400.000 F CFP sera taxé comme suit :

de 0 à 150.000 F CFP	0,5 % ... soit	750 F CFP
de 150.000 à 350.000 F CFP ..	3 % soit	6.000 F CFP
de 350.000 à 400.000 F CFP ..	3,5 % ... soit	1.750 F CFP
		<u>8.500 F CFP</u>

Un salaire brut de 675.000 F CFP sera taxé comme suit :

de 0 à 150.000 F CFP	0,5 % ... soit	750 F CFP
de 150.000 à 350.000 F CFP ..	3 % soit	6.000 F CFP
de 350.000 à 675.000 F CFP ..	3,5 % ... soit	11.375 F CFP
		<u>18.125 F CFP</u>

Un salaire brut de 875.000 F CFP sera taxé comme suit :

de 0 à 150.000 F CFP	0,5 % ... soit	750 F CFP
de 150.000 à 350.000 F CFP ..	3 % soit	6.000 F CFP
de 350.000 à 700.000 F CFP ..	3,5 % ... soit	12.250 F CFP
de 700.000 à 875.000 F CFP ..	5 % soit	8.750 F CFP
		<u>27.750 F CFP</u>

b/ Exemple de calcul de la contribution due sur un revenu exceptionnel ou différé :

Un salarié perçoit de son employeur une prime de fin d'année de 180.000 F en supplément d'un salaire de 220.000 F au titre du mois de décembre de l'année n :

Partant de l'hypothèse d'un fractionnement sur 12 mois, sa cotisation d'impôt au titre du mois considéré se déterminera comme suit :

$$1 - \text{Revenu fractionné} = \frac{180.000}{12} = 15.000 \text{ F}$$

2 - C.S.T. due au titre du mois considéré sur salaire brut de 220.000 F

$$\begin{array}{l} 0,5 \% \text{ de } 0 \text{ à } 150.000 \text{ F} \dots\dots\dots 750 \text{ F} \\ 3 \% \text{ de } 150.000 \text{ à } 220.000 \text{ F} \dots\dots\dots 2.100 \text{ F} \\ \hline 2.850 \text{ F} \end{array}$$

3 - C.S.T. avec revenu fractionné

$$\begin{array}{l} 220.000 + 15.000 = 235.000 \\ 0,5 \% \text{ de } 0 \text{ à } 150.000 \text{ F} \dots\dots\dots 750 \text{ F} \\ 3 \% \text{ de } 150.000 \text{ à } 235.000 \text{ F} \dots\dots\dots 2.550 \text{ F} \\ \hline 3.300 \text{ F} \end{array}$$

4 - C.S.T. due sur revenu exceptionnel

$$\begin{array}{l} 3.300 - 2.850 = 450 \text{ F (C.S.T. sur revenu fractionné)} \\ 450 \times 12 = \text{C.S.T. sur revenu exceptionnel soit } 5.400 \text{ F} \end{array}$$

5 - C.S.T. totale due au titre du mois au cours duquel intervient la perception du revenu exceptionnel ou différé

$$2.850 + 5.400 = 8.250 \text{ F}$$

A noter que si le salarié ne demandait pas le bénéfice de la répartition, sa contribution au titre du mois considéré s'établirait à 8.500 F.

Pour le calcul de la contribution, le revenu imposable est arrondi à la centaine de francs CFP inférieure.

2 - Le précompte, l'exigibilité, le rôle de régularisation

a - Le précompte

La contribution de solidarité territoriale est précomptée par les entreprises et les débiteurs des revenus. Le montant de la contribution doit donc être porté en déduction du revenu brut imposable. Le montant de la contribution ainsi précompté doit figurer clairement sur la fiche de paie ou le bulletin de salaire.

Toutes les difficultés qui pourraient naître de ces modalités devront être portées à la connaissance du service des contributions directes lequel pourra fournir toutes informations et supports techniques utiles aux intéressés dans l'accomplissement de leurs obligations.

b - L'exigibilité

La contribution est exigible le jour du dépôt de la déclaration dont les formes et les conditions de délai ont été examinées au point II 1 et 2 de la présente circulaire.

Les entreprises et débiteurs des revenus sont responsables du règlement de la contribution versée spontanément au trésorier des

îles du Vent, par chèque ou paiement en numéraire (ou mandatement), à l'appui du bordereau de versement dans les quinze premiers jours de chaque mois.

Il n'est pas procédé au précompte de la contribution par le débiteur ni au versement de celle-ci, lorsque son montant mensuel est inférieur à 750 F CFP par personne physique titulaire de revenus.

c - le rôle annuel de régularisation

La déclaration des revenus du mois de décembre déposée dans les 15 premiers jours du mois de janvier donnera lieu à l'émission d'un rôle annuel de régularisation récapitulant les éléments d'imposition de l'année écoulée.

IV - Le recouvrement de la contribution de solidarité territoriale

1 - Encaissement

L'encaissement est effectué par le trésorier des îles du Vent selon les dispositions énoncées précédemment.

2 - Recouvrement des rôles

Les rôles d'imposition émis à l'occasion de l'application des sanctions ainsi que le rôle annuel de régularisation sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

V - Le contentieux

Les réclamations relatives à la contribution seront instruites et jugées selon les règles définies à la section V division IV du code des impôts directs.

Il est demandé à l'ensemble des personnes intéressées à la mise en œuvre de la contribution de solidarité territoriale d'y apporter le même soin, le même intérêt et la même vigilance que ceux qu'ils consacrent à la réalisation de leurs missions ou de leurs activités. L'entrée en application de ces dispositions et la réussite des objectifs qu'elles ont pour objet d'atteindre reposent en effet sur la volonté et la capacité de chacun à prendre en compte et à assumer le rôle qu'il doit y jouer.

Fait à Papeete, le 7 juillet 1993.
Patrick PEAUCELLIER.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE JUIN 1993

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 4 juin 1993

N° 29-93 MAE/AU.MAR., M. Atonio Huukena, parcelle du lot n° 23 A du lotissement Pachaa sis à Taiohae, modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 1993

N° 30-93 MAE/AU.MAR., Mlle Tatiana Lirzin, parcelle du lot n° 4B de la terre Kohuhunui 2a sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 31-93, M. Ikatete Kautai, parcelle 2 de la terre Mauiki-Vaiotahu sise à Taiohae, modification d'une maison d'habitation ;

N° 32-93, M. Louis Gendron (fils), parcelle de la terre Papanui, cadastrée n° 717, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 33-93, Mlle Arapari Dolorès et M. Aka Revi, parcelle de la terre Haetona, n° 76, sise à Taiohae, une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA POU*Travaux autorisés le 10 juin 1993*

N° 34-93 MAE/AU.MAR., M. et Mme Teikitutoua Louis et Simone, parcelle de la terre Tevaihupu C sise à Hakahau, une maison d'habitation.

COMMUNE DE HIVA OA*Travaux autorisés le 10 juin 1993*

N° 35-93 MAE/AU.MAR., M. Maxime Rauzy, parcelle cadastrée n° 2145 de la terre "domaine Rauzy" sise à Atuona, une maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
POUR LE MOIS DE JUIN 1993
COMMUNE DE PIRAE**

Travaux autorisés le 10 juin 1993

N° 93-412-1 MAE.AU, M. René Cheng, parcelle cadastrée 111, section E (lot 34 du lotissement Pater), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 juin 1993

N° 93-499-1 MAE.AU, Mlle Léonne Delaïde, parcelle cadastrée 113, section C (parcelle du lot B, terre Paavai 3), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juin 1993

N° 93-202-1 MAE.AU, M. et Mme Didier Sibani, parcelle cadastrée 25, section L (lot 10 du lotissement Aute II), 1 bâtiment annexe ;

N° 93-552-1, Mme Waiana Raihauti, parcelle cadastrée 240, section C (lot 2, terre Fareahora), 1 maison d'habitation ;

N° 93-631-1, M. et Mme Francky Duchene, parcelle cadastrée 257, section K (parcelle du domaine Pater), 1 mur de soutènement.

COMMUNE DE PAPEETE

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPEETE
POUR LE MOIS DE JUIN 1993**

Travaux autorisés le 4 juin 1993

N° 93-041, Mahuta Michel, servitude Juventin-André, Tipaerui, construction d'une maison ;

N° 93-057, S.D.F.O. Mamao Palace, 19, avenue du Commandant-Chessé, modification d'un immeuble.

Travaux autorisés le 11 juin 1993

N° 93-035, Vognin Henri, route de Fare Ute, construction d'un entrepôt ;

N° 93-064, Chenne Alphonse, allée Pierre-Loti, construction d'une maison ;

N° 93-069, Pietri Raymond, rue Dumont-d'Urville, agrandissement d'une maison.

Travaux autorisés le 15 juin 1993

N° 93-067, Agniéray Noël, chemin vicinal de Patutoa, construction d'une maison ;

N° 93-068, Camica, avenue du Chef-Vairaatoa, construction d'un immeuble.

Travaux autorisés le 16 juin 1993

N° 93-066, Rey Wilfrid, route de Sainte-Amélie, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 24 juin 1993

N° 93-048, Chong (S.C.I.), rue du Régent-Paraita, construction d'un immeuble.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT**ENQUETE**

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 93-37 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Teva Rochette en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de porcs sur une partie de la terre "Teurui" sise à Pueu, vallée de Tehoro, P.K. 6,5, côté montagne, dans la commune de Taiarapu-Est.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 25 juillet 1993 et jusqu'au 23 août 1993.

L'installation comprend :

- deux bâtiments d'élevage pour 150 porcs ;
- avec son système d'assainissement composé :
 - d'un poste de tamisage ;
 - d'un décanteur digesteur ;
 - des tranchées de finition à macrophytes ;
 - et un puits d'infiltration.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage, Pirae, téléphone : 42.81.47.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1993.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE JUIN 1993

N° 20.792-A	du	1	Ritrosi épouse Kerlequer Yvette Marie Georgette	N° 20.838-A	du	9	George Laurent Michel
N° 20.793-A	du	1	Teaotea Jacques	N° 20.839-A	du	10	Di Marti Frédéric
N° 20.794-A	du	1	Vaiho Jerry Mowgli	N° 20.840-A	du	10	Peterlongo Stéphanie
N° 20.795-A	du	1	Hapipi Micheline Marie épouse Teikitekahioho	N° 20.841-A	du	10	Teihotaata Marguerite dite Teina
N° 20.796-A	du	1	Jousst Michel Henri	N° 20.842-A	du	10	Huaa Terai
N° 20.797-A	du	1	Teore Albert Armand dit Richard	N° 20.843-A	du	10	Schillaci Jean-Pierre
N° 20.798-A	du	1	Peretai Noéline Raifano	N° 20.844-A	du	10	Roussel Joël Charles
N° 20.799-A	du	1	Sansiou Shui Lydie	N° 20.845-A	du	10	Seybald Pierre-Philippe Joseph
N° 20.800-A	du	1	Pena Daniel	N° 20.846-A	du	11	Jamet Betty Ariimiti
N° 20.801-A	du	1	Coguiéc Rose Noëlle Véhia	N° 20.847-A	du	11	Mac Innis John Anthony
N° 20.802-A	du	1	Mai Nicole Sylvia épouse Faua	N° 20.848-A	du	11	Haond Thierry Robert Manuel
N° 20.803-A	du	2	Wong Hen Gilles Sin Fail	N° 20.849-A	du	11	Chang Heirani Karl
N° 20.804-A	du	2	Hihi Victor Maore	N° 20.850-A	du	14	Leu Sam Tetoa Amanu
N° 20.805-A	du	2	Germain Hiram Claude	N° 20.851-A	du	14	Paillard Jean
N° 20.806-A	du	2	Yieng Kow Stellion Teva	N° 20.852-A	du	15	Djabri Mehmedieie
N° 20.807-A	du	2	Coden Franck	N° 20.853-A	du	15	Besineau Heimana
N° 20.808-A	du	2	Ferrand Jean-François Daniel	N° 20.854-A	du	15	Besse Jean-Pierre Henri
N° 20.809-A	du	2	Dexter Elie	N° 20.855-A	du	15	Ramcha Tereroa épouse Bessert
N° 20.810-A	du	2	Teremate Damien	N° 20.856-A	du	15	Tang Virginie épouse Li Chin Foc
N° 20.811-A	du	3	Poevai Philippe	N° 20.857-A	du	15	Teihotaata Maryna épouse Tepau
N° 20.812-A	du	3	Chang Koei Chang Ferdinand	N° 20.858-A	du	15	Pautehea Marc Teitiheta
N° 20.813-A	du	3	Yu Tsuen Ramon Matai	N° 20.859-A	du	16	Delcourt Gabriel Frédéric Emmanuel
N° 20.814-A	du	3	Helme Jean Pierre Joseph Moeava	N° 20.860-A	du	16	Tchen Marie Thérèse
N° 20.815-A	du	3	Kong Hinano épouse Chardon	N° 20.861-A	du	16	Audemar Alain Yves André
N° 20.816-A	du	3	Toa Tarona	N° 20.862-A	du	16	Lau Kuo Léon
N° 20.817-A	du	3	Proouvost Elisabeth	N° 20.863-A	du	16	Montmorency Edith épouse Douniaux
N° 20.818-A	du	4	Vallier Serge Denis	N° 20.864-A	du	16	Teriitaohia Gimère
N° 20.819-A	du	4	Yuue Koung Hans	N° 20.865-A	du	17	Tiarii Potifara Francis
N° 20.820-A	du	4	Garbay Jean François	N° 20.866-A	du	18	Vanaa Jeannita épouse Tauhiro
N° 20.821-A	du	4	Massing Alice	N° 20.867-A	du	18	Malpertuy épouse Demari Armelle Germaine Angèle
N° 20.822-A	du	4	Pouvreau Jean Marc Joseph Daniel	N° 20.868-A	du	21	Geliot Pascal Georges
N° 20.823-A	du	4	Ly Sao Claude Tani	N° 20.869-A	du	22	Piriotua Thérèse Teatahepootu
N° 20.824-A	du	7	Roche René	N° 20.870-A	du	22	Roopinia Cinna
N° 20.825-A	du	7	Jaulin Terii Samuel	N° 20.871-A	du	22	Lucas Lyvia Vaea
N° 20.826-A	du	7	Hass Christian	N° 20.872-A	du	23	Delannoy Pascal
N° 20.827-A	du	7	Teriierooiterai Nicholls Tai	N° 20.873-A	du	24	Bellais Terorofariua épouse Haupuni
N° 20.828-A	du	7	Zorzutti Pierre	N° 20.874-A	du	24	Gavelle Jérôme René Maurice
N° 20.829-A	du	8	Mahai Tarahu Valentin	N° 20.875-A	du	24	Vaireaux Dominique Jean
N° 20.830-A	du	8	Wong Ayau	N° 20.876-A	du	24	Teniarahi Ruben
N° 20.831-A	du	8	Atger James Terevareva	N° 20.877-A	du	24	Moeroa Aimata épouse Faua
N° 20.832-A	du	8	Seino Tetua Raatuui	N° 20.878-A	du	24	Tauira Georges
N° 20.833-A	du	8	Yrondi Eric	N° 20.879-A	du	25	Renoux Dominique
N° 20.834-A	du	8	Teraimateata a Tino a Teihotaata Heimanu	N° 20.880-A	du	25	Ehu Mainui Veica
N° 20.835-A	du	8	Allain Gaille	N° 20.881-A	du	25	Nalies Josette Jacqueline Janine
N° 20.836-A	du	8	Pita Tauura épouse Riveta	N° 20.882-A	du	25	Aturia Florine Haua
N° 20.837-A	du	9	Tetuanui Nestor Teinui Ahao	N° 20.883-A	du	25	Tepava Tearo Monique Pou
				N° 20.884-A	du	25	Goche Richard Albert
				N° 20.885-A	du	25	Moeroa Hinano épouse Stalling
				N° 20.886-A	du	25	Falzowski Robert
				N° 20.887-A	du	30	Lahcene Mohamed
				N° 20.888-A	du	30	Millet Georges
				N° 20.889-A	du	30	Zhou Meimei To Moi Moe

Inscriptions des sociétés

N° 4.812-B	du	1	S.A.R.L. "Too's Linda"
N° 4.813-C	du	2	Société civile "Auti"
N° 4.814-D	du	2	G.I.E. "Association pour la manutention portuaire" A.M.P.
N° 4.815-C	du	2	S.C.I. "Teremai"
N° 4.816-B	du	2	E.U.R.L. "Vini Vini Long Line Products"
N° 4.817-A	du	3	Compo Scan
N° 4.818-B	du	3	Yacht Charter Investors Ltd" S.A.
N° 4.819-C	du	9	S.C.I. "Terau"
N° 4.820-C	du	9	S.C.I. "Kahaia"
N° 4.821-C	du	9	Société civile de participation Frédéric Siu" S.P.F.S.
N° 4.822-C	du	10	S.C.I. "Mara"
N° 4.823-B	du	10	S.A.R.L. "Cap'do"
N° 4.824-B	du	10	E.U.R.L. "Pereua"
N° 4.825-C	du	10	Pascal et Gilles
N° 4.826-B	du	10	S.N.C. "Tanseau"
N° 4.827-C	du	11	S.C.I. "Teraiatea"
N° 4.828-B	du	15	E.U.R.L. "Pacifique arret sur image"
N° 4.829-B	du	15	Vaianua solaire
N° 4.830-C	du	17	Société de formation et de conseils
N° 4.831-C	du	17	S.C.I. "Tamatoa"
N° 4.832-B	du	18	S.N.C. "Punaania Agrégats"
N° 4.833-B	du	18	S.A.R.L. "Kaveka Gestion"
N° 4.834-B	du	24	S.A.R.L. "Made in Tahiti"
N° 4.835-B	du	24	S.A.R.L. "Plomberie sanitaire gas"
N° 4.836-B	du	24	S.A.R.L. "Tahiti fleurs internationale" dénommée "Tahiti fleurs"
N° 4.837-B	du	25	E.U.R.L. "Tahiti Pua Hotu"
N° 4.838-B	du	30	S.A.R.L. "Société polynésienne d'informatique et d'électronique" S.P.I.E.
N° 4.839-B	du	30	S.A.R.L. "Pyramide"
N° 4.840-B	du	30	S.A.R.L. "Polyfix"
N° 4.841-B	du	30	S.A.R.L. "C.G.P. Sécurité"
N° 4.842-A	du	30	S.N.C. "Vaima Sucreries" dénommée "La Bonbonnière"

Radiations physiques

N° 20.506-A	du	1	Degage John
N° 16.985-A	du	1	Peue Andréa
N° 19.032-A	du	1	Mariu Camelia
N° 17.506-A	du	1	Tata Kouhoa
N° 20.628-A	du	1	Arupaea épouse Robson Ahutiare
N° 6.307-A	du	1	Lao Liu Ky Them
N° 19.661-A	du	2	Samoyeault Fabrice
N° 14.375-A	du	2	Roomataaroa Eriere Gastin
N° 19.976-A	du	2	Dagaud Sandrine
N° 19.939-A	du	2	Terrier Yves
N° 30-A	du	3	Youk Loi Lean Yet Loae
N° 20.531-A	du	3	Gueytron épouse Lochouarn Jacqueline
N° 16.086-A et			
N° 14.799-A	du	4	Wong épouse Laufatte Hon Yun dite Fifine
N° 1.275-A	du	4	Lee épouse Chong Ah Siou Lin
N° 17.370-A	du	4	Lioux Yvette
N° 20.535-A	du	4	Yau Fabien
N° 18.028-A	du	4	Teriipaia épouse Ly Sao Louizie
N° 20.630-A	du	7	Poareu Patricia
N° 20.505-A	du	7	Tetuanui Mere

N° 20.429-A	du	7	Gap Jocelyne
N° 18.136-A	du	7	Lefay William
N° 9.324-A	du	7	Leiu Kui Solange
N° 18.746-A	du	8	Clero Gilbert
N° 18.093-A	du	8	Teariki Bianca
N° 10.573-A	du	8	Cheneau Bruno
N° 19.272-A	du	8	Mac Carthy Williams
N° 16.984-A	du	8	Faito Eugène
N° 4.514-A	du	8	Teihotu Punuarii
N° 20.518-A	du	8	Duru Luc
N° 18.876-A	du	8	Faatau Simon
N° 18.877-A	du	8	Faatau Gatien
N° 20.570-A	du	9	Guilloios Jean
N° 16.081-A	du	9	Wong Ramon
N° 20.622-A	du	9	Gladioux Jean-Loup
N° 7.388-A	du	9	Tehei Yves
N° 20.603-A	du	9	Teanihi Jacques
N° 20.179-A	du	9	Maillefaud Frédéric
N° 12.538-A	du	9	Mauahiti André
N° 17.831-A	du	10	Krukky Alain
N° 19.934-A	du	10	Vaitahe Mauhine
N° 12.788-A	du	10	Leou Pau Bruno
N° 17.792-A	du	10	Pito épouse Tevaria Angèle
N° 17.342-A	du	10	Benoit de Coignac Hubert
N° 20.286-A	du	10	Ani Pasien
N° 19.664-A	du	10	Li Chen Foc Auguste
N° 20.078-A	du	10	Chelbab Mohamed
N° 15.023-A	du	10	Poirier Maryse
N° 20.488-A	du	10	Wong Hen Olivier
N° 18.807-A	du	11	Stein Heifara
N° 17.923-A	du	11	Megret De Serilly Isabelle
N° 12.709-A	du	11	Utia Lucien
N° 16.838-A	du	11	Faure Christian
N° 19.896-A	du	11	Jonvaux Aline
N° 20.183-A	du	11	Wageman Marc
N° 18.444-A	du	11	Bennett Louise
N° 20.228-A	du	14	Tavanac Bruno
N° 19.414-A	du	14	Richmond épouse Johnston Claude
N° 19.075-A	du	14	Quesada Yves
N° 14.874-A	du	14	Hopuare Gino
N° 19.603-A	du	14	Aravetupu Anore
N° 17.836-A	du	15	Pai Gabriel
N° 19.538-A	du	15	Domard Vairani
N° 20.145-A	du	15	Bessert Hérold
N° 19.752-A	du	15	Seigneur Arai
N° 19.843-A	du	15	Lequerre-Taatahaape Marurai
N° 18.925-A	du	15	Nyssen Alain
N° 19.763-A	du	15	Haerehoe Mario
N° 18.796-A	du	16	Cowan Marius
N° 20.428-A	du	16	Mahutata Moetu
N° 14.266-A	du	16	Hamard Guy
N° 17.858-A	du	16	Atger épouse Nui Amélia
N° 19.573-A	du	16	Morin Thierry
N° 16.727-A	du	16	Henry Pierre
N° 18.729-A	du	17	Colombani François
N° 18.730-A	du	18	Lin Ho Tsin Tim Henri
N° 5.825-A	du	18	Maoa Firemona
N° 4.534-A	du	21	Teihotaata Georges
N° 19.788-A	du	21	Le Hen Loïc
N° 18.808-A	du	22	Tetua Joséphine
N° 16.600-A	du	22	Teata Marcelline
N° 18.543-A	du	22	Timiona Ludovic

N° 20.122-A	du	22	Arapari Célia
N° 19.243-A	du	24	Chong Mook Bruno
N° 18.119-A	du	24	Simeton Auguste
N° 19.362-A	du	24	Honor André
N° 5.244-A	du	24	Mao Martial
N° 20.532-A	du	25	Tauira Lolita
N° 19.959-A	du	25	Villa René
N° 10.405-A	du	25	Taruoura Charles
N° 18.795-A	du	25	Masson Eric
N° 587-A	du	25	Gille Eléonore
N° 19.510-A	du	25	Tinorua Vaite
N° 19.873-A	du	25	Tetaura Sila
N° 17.779-A	du	25	Prevoteau Sandrine
N° 18.337-A	du	25	Tavaearai Teau
N° 16.925-A	du	25	Peni Célestin
N° 19.051-A	du	25	Ebb Varney
N° 19.689-A	du	25	Marac Eva
N° 18.788-A	du	25	Tetuanui Paulette
N° 10.056-A	du	25	Timiona Willy
N° 17.703-A	du	25	Sterly Guillaume
N° 13.653-A	du	25	Brotherson Ariane
N° 18.860-A	du	30	Morad Francis
N° 20.766-A	du	30	Napolitano Gilles
N° 9.514-A	du	30	Teotahi Tehei
N° 18.579-A	du	30	Wong André
N° 18.206-A	du	30	Flhor Arsène
N° 17.472-A	du	30	Mataoa Antonio
N° 9.483-A	du	30	Magneil Leilani
N° 17.749-A	du	30	Delarue Claudine
N° 18.293-A	du	30	Tatarata Alain
N° 20.629-A	du	30	Veau Jean Pierre
N° 13.867-A	du	30	Vehiatua Tariiriri
N° 8.200-A	du	30	Pietri Jean
N° 16.197-A	du	30	Chin Foo Aïcha

Radiations de sociétés

N° 1.673-B	du	1	S.A.R.L. "Vidéo films"
N° 1.946-B	du	2	S.A. "Pacific industries"
N° 902-B	du	11	S.N.C. "Borgna et Cie"
N° 4.282-B	du	25	S.N.C. "Compagnie du Pacifique"
N° 3.956-B	du	30	S.A.R.L. "Tema"

Fait à Papeete, le 5 juillet 1993.
Le greffier en chef,
D. SALMON.

Société Civile Professionnelle
"Bernard BRUGGMANN, notaire associé"
Titulaire d'un office notarial
à PAPEETE, 11, avenue Bruat

**AVIS DE VENTE
DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte reçu par Me Pierre MERLY, notaire par intérim, suppléant Me Bernard BRUGGMANN, notaire titulaire en congé, les 14 et 15 juin 1993, enregistré à Papeete le 18 juin 1993, folio 140, bordereau 3929/8,

La société "Société polynésienne d'exploitation touristique" par abréviation "S.P.E.T.", S.A.R.L., au capital de 400.000 F CP,

dont le siège social est à Papeete, quai de l'Uranie, R.C.S. Papeete n° 761 B,

A vendu à :

La société "Roll's Club", S.A.R.L., au capital de 1.000.000 F CP, dont le siège social est à Papeete, Centre Vaima, en cours d'immatriculation au R.C.S. de Papeete,

Un fonds de commerce de discothèque, night-club, connu sous le nom de "Le Surf", sis et exploité à Papeete, Centre Vaima, pour lequel le vendeur est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le numéro 761 B et à l'ITSTAT sous le numéro 50872,

Moyennant le prix de 10.000.000 F CP.

Les oppositions éventuelles seront reçues à Papeete, 11, avenue Bruat, au siège de la Société Civile Professionnelle "Bernard BRUGGMANN, notaire associé", où domicile a été élu à cet effet, dans les 10 jours de la dernière des publications légales.

Pour deuxième insertion,
Me Bernard BRUGGMANN,
notaire associé.

**SOCIETE BROWN BUILDING CORPORATION
(B.B.C.)**

AVIS DE DESIGNATION D'UN MANDATAIRE

D'une résolution votée à l'assemblée générale de la société B.B.C. qui s'est tenue à Papeete le 18 juin 1993 au siège de la société, immeuble Brown, dit du Bar Taina, il appert que M. Charles HIGGINS est désigné comme mandataire pour liquider et régler avec les tiers les opérations en cours ou passées, faites sous couvert de la société fictive.

Ces derniers sont invités à s'adresser à lui, à l'adresse suivante : M. Charles HIGGINS, B.P. 20, Uturoa - Raiatea, téléphone 66.32.44.

Pour avis,
Charles HIGGINS.

E.U.R.L. HITIRA'A ARII MAHANA
Au capital de 400.000 F CFP
Siège social : Papeete, boulevard Pomare
R.C.S. Papeete n° 4392-B

Démission et nomination de la gérance

Il résulte de la délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés de l'E.U.R.L. HITIRA'A ARII MAHANA du 12 avril 1992 que M. VIAL Jean-Paul a été nommé en qualité de nouveau gérant, à la suite de la démission de Mme NGOOI See-Moi de sa fonction de gérante. Il résulte de ce qui précède la modification ci-après aux mentions antérieurement publiées.

GERANCE

Mention périmée
Mme NGOOI See-Moi, demeurant à Taapuna, Punaauia.

Mention nouvelle

M. VIAL Jean-Paul, demeurant à Taapuna, Punaauia.

*Pour avis et mention,
La gérance.*

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE TIORI***Extraits de statuts*

L'association sportive "JEUNESSE TIORI" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Haumi - Moorea. Il pourra être transféré en tout autre lieu par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association sportive Jeunesse Tiori a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AIRIMA Ahuura
Secrétaire	:	ACHA Rosalie
Trésorière	:	MARUHI Tatiana

Récépissé n° 93-1436 MFR/AA du 30 juin 1993.

SYNDICAT DES GRANDS HOTELS*Modification des statuts***Article 10. — Composition du directoire**

Alinéa 1er : Le directoire est désigné par l'assemblée générale pour deux ans. Il est composé de :

Remplacer "3 présidents" par "4 présidents".

Le reste sans changement.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents	:	BROVELLI Philippe VARKEVISSER George TEBOUL Jean-Jacques KINDYNIS Laris
------------	---	--

Récépissé n° 797 IT/SCT/av du 9 juillet 1993.

**ASSOCIATION DES ORIGINAIRES
DES ANCIENS COMPTOIRS FRANÇAIS
DE L'INDE ET DU MONDE POLYNESIEN**

La présente insertion complète celle parue au J.O.P.F. n° 24 du 17 juin 1993, page 1057.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DESJARDINS André
Vice-président	:	SANDOU Benjamin
Secrétaire	:	MAYOURA Sougoumar
Trésorier	:	DEROCK Maxime
Chargé des relations territoriales, nationales et internationales	:	SANDOU Lambert

ASSOCIATION PIROGUIERS "TAIAHU"*Extraits de statuts*

Pour compter du 7 juin 1993, il a été créé un club de piroguiers appelé : A.S. PIROGUIERS "TAIAHU".

Le club a pour but de rapprocher tous les jeunes gens de la commune associée de TEFARERII, d'organiser et de favoriser la pratique de leur sport favori.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à TEFARERII, commune de HUAHINE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LENOIR Oscar
Président	:	PAPAI Matahio
Vice-président	:	MANOI Rodrigue
Secrétaire	:	TERIIMARAMA Joseph
Secrétaire adjoint	:	TINIRAU Fernand
Trésorier	:	RAURAHU Iuda
Trésorier adjoint	:	TSING TIN Emmanuel

Récépissé n° 93-1352 MFR/AA du 15 juin 1993.

**ASSOCIATION DES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS
DE RESERVE DE L'ARMEE DE L'AIR DE TAHITI
ET DES ILES***Extraits de statuts*

Il est fondé ce 29 juin 1993, en accord avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association qui prend le nom de "Association des Officiers et Sous-Officiers de Réserve de l'Armée de l'Air de Tahiti et des Iles".

Cette association patriotique a pour objet de contribuer au développement du rôle social et humain de l'officier et du sous-officier de réserve de l'armée de l'air en Polynésie française et de participer activement à la vie de la cité.

L'association pourra au besoin :

- servir d'intermédiaire à l'armée de l'air dans son environnement civil ;
- apporter son aide et son expérience au personnel de l'armée de l'air en tout temps et en toutes circonstances, y compris lorsqu'il est rendu à la vie civile donnant ainsi aux mots entraide et solidarité leur vrai sens ;
- mener toutes actions privées, publiques ou collectives pour atteindre ses buts.

Sa durée est illimitée.

L'association a son siège dans la commune de Faa'a.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SANDOU Lambert
1er vice-président	: GAUDIN Daniel
2 vice-président	: TEFAATAU Cambridge
Secrétaire	: CONTI Jacques
Secrétaire adjoint	: LALLEMANT Jacques
Trésorier	: GUETTAA Benaïchouba
Trésorier adjoint	: HINTZE Serge
Assesseurs	: QUINTARD Fernand LE THANH VAN Jean

Récépissé n° 93-1483 MFR/AA du 7 juillet 1993.

MAISON FAMILIALE RURALE DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 juin 1993)

Président d'honneur	: VIRIAMU Raphaël
Président	: TEINAURI Ernest
1er vice-président	: YEN KOW Frédéric
2e vice-président	: VIRIAMU Lucien
Secrétaire	: YEN KOW Lily
Secrétaire adjointe	: KATUPA Nekie
Trésorier	: TEMAROHIRANI Titaha
Trésorier adjoint	: KATUPA François

ASSOCIATION ARTISANALE AUURA TE TAI VAVE VAVE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (8 janvier 1993)

Présidente d'honneur	: TUATAA Maima
Présidente	: MAIRE Pepe
Vice-présidente	: DOOM Esther
Secrétaire	: MATA Elda
Secrétaire adjoint	: TUATAA Gérard
Trésorière	: FORTUNATI Nathalie
Trésorière adjointe	: MAIRE Mere

ASSOCIATION VAITEHI CLUB

Extraits de statuts

Entre les soussignés et toutes autres personnes à venir adhérant aux présents statuts et au règlement intérieur, il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet :

- de favoriser les rencontres entre personnes issues de tous les horizons professionnels, sociaux, culturels, ethniques, sportifs, religieux et politiques ;
- de promouvoir les idées et les actions que ces rencontres pourraient susciter pour le développement économique, le progrès social, l'artisanat, les arts, l'animation culturelle et sportive en Polynésie française, de concourir et contribuer à la réussite des activités d'autres associations ;
- d'accorder des bourses d'études et de formation, d'apporter des aides de premier établissement à des personnes compétentes mais dépourvues de moyens, de contribuer à des événements sportifs et culturels ;
- de contribuer à la préservation de l'environnement ;
- d'organiser et de participer au financement de voyages culturels en faveur des membres de l'association ;
- de favoriser, en privé à ses membres un cadre de détente, de loisirs et de divertissements en y organisant des spectacles, des attractions, des jeux de hasard au sein de ses locaux dont les produits permettront de financer la réalisation des objectifs de l'association.

L'association prend la dénomination suivante : VAITEHI CLUB.

Le siège de l'association est fixé à Papeete, 2, rue Valma. Il pourra être transféré en tout autre lieu de Polynésie française sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée ; elle prendra fin lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des trois quarts des droits de vote exprimés par les membres présents.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BUISSON Rémy
Vice-président	: BUISSON Georges
Secrétaire - trésorière	: TAPUTUARAI Tania

Récépissé n° 93-1363 MFR/AA du 16 juin 1993.

ASSOCIATION ARTISANALE "PU TAPEHAA PITI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (1er juin 1993)

Président d'honneur	: MARAKAI Edouard
Présidente	: RAAURI Victorine
Vice-présidente	: TEIHOTAATA Antonina
Secrétaire	: TERIINOHO Florette
Secrétaire adjointe	: MARAKAI Ninette
Trésorière	: JEREMIA Felicie
Trésorière adjointe	: MARAKAI Teuru
Membres - Assesseurs	: MARAKAI Repeta VAHIMARAE Teave

LOTO NATIONAL N° 27

Premier tirage du mercredi 7 juillet 1993 : 22 28 34 36 37 48

Numéro complémentaire : 35

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	0	-
5 bons numéros + numéro complémentaire	19	1.691.454
5 bons numéros	1.170	96.545
4 bons numéros	58.486	2.018
3 bons numéros	957.944	163

Deuxième tirage du mercredi 7 juillet 1993 : 8 17 25 32 35 37

Numéro complémentaire : 3

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	45.740.636
5 bons numéros + numéro complémentaire	21	1.396.000
5 bons numéros	820	124.272
4 bons numéros	47.254	2.290
3 bons numéros	871.818	163

LOTO NATIONAL N° 27

Premier tirage du samedi 10 juillet 1993 : 3 4 7 8 32 45

Numéro complémentaire : 36

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	5	39.899.272
5 bons numéros + numéro complémentaire	10	1.905.636
5 bons numéros	478	137.363
4 bons numéros	38.018	2.218
3 bons numéros	707.870	236

Deuxième tirage du samedi 10 juillet 1993 : 11 20 25 40 45 49

Numéro complémentaire : 37

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	197.393.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	9	2.025.909
5 bons numéros	598	106.363
4 bons numéros	29.671	2.727
3 bons numéros	551.132	290

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 28

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 14 juillet 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 28/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 28/M.

Samedi 17 juillet 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 28/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 28/S.

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU MERCREDI DU LOTO NATIONAL N° 328

Pour le 2e tirage du loto n° 328 du mercredi 14 juillet 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

ASSOCIATION VAHINE ATIMAHA

Extraits de statuts

L'association dite "VAHINE ATIMAHA", fondée le 1er juin 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- aide sociale en cas de décès d'un membre de l'association, en cas d'Evasan et autres ;
- voyages culturels et autres ;
- organisation de fêtes, tombolas pour la bonne marche de l'association ;
- rencontres sportives.

Elle a son siège social à Atiha - Haapiti - Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MARAMA Faimano
Vice-présidente	: TEHURITAU KLINDA
Secrétaire	: BRANDER Victorine
Secrétaire adjointe	: MANA Hélène
Trésorière	: MATAIHO Tutana
Trésorière adjointe	: ARAPARI Tetu

Récépissé n° 93-1377 MFR/AA du 18 juin 1993.

COOPERATIVE DE L'ECOLE CHARLES-VIENOT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 juin 1993)

Président	: TAEATUA Edgard
Vice-présidente	: TUAHU Vahinetua
Secrétaire	: TAAE Léonne
Secrétaire adjointe	: TCHUNG Eliane
Trésorière	: CORGINI Florence
Trésorière adjointe	: TEROROTUA Micheline
Assesseurs	: MOUSSION Monique LUCAS Heiata TAAE Jacques

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Rédition 1989

Prix : 770 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992

Prix : 2.660 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1992

Prix : 1.200 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 260 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

**RECUEIL DE TEXTES
CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1993

Prix : 1.950 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**COLLECTIONS RELIEES
JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité illimitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE FRANÇAISE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
		Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthro- piques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Numéro	180	220	275	355	
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	